

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7° SEANCE

Séance du Jeudi 3 Mai 1973.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

1. — Procès-verbal (p. 255).
2. — Décès d'un ancien sénateur (p. 256).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 256).
4. — Questions orales (p. 256).

Sous-traitants des marchés publics :

Question de M. Jean Cluzel. — MM. Olivier Guichard, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ; Jean Cluzel.

Exercice du mandat syndical :

Question de M. Jean Colin. — MM. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; Jean Colin.

Travaux exigés des communes pour la sécurité scolaire :

Question de M. Jean Colin. — MM. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat ; Jean Colin.

Répartition des tâches entre l'Etat et les collectivités locales :

Question de M. Jean Cluzel. — MM. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Jean Cluzel.

Statut des travailleurs immigrés :

Question de M. Jacques Duclos. — MM. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population ; Jacques Duclos.

Remboursement des emprunts russes :

Question de M. Francis Palmero. — MM. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Francis Palmero.

Risque de pollution d'une raffinerie de pétrole aux Antilles :

Question de M. Marcel Gargar. — MM. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; Marcel Gargar.

Rééducateurs en psychomotricité :

Question de M. Michel Maurice-Bokanowski. — Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la sécurité sociale ; M. Michel Maurice-Bokanowski.

5. — **Pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.** — Adoption d'un projet de loi (p. 269).

Discussion générale : MM. André Fosset, rapporteur de la commission de législation ; Yves Guéna, ministre des transports ; Francis Palmero, Louis Namy.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et du projet de loi.

6. — **Conférence des présidents** (p. 273).
7. — **Transmission de projets de loi** (p. 274).
8. — **Dépôt de rapports** (p. 274).
9. — **Ordre du jour** (p. 274).

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 26 avril 1973 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le vif regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue Albert Tucci, qui fut sénateur du département de Constantine de 1948 à 1952 et qui jouissait, sur les bancs de cette assemblée, de l'estime et de l'amitié de tous. Nous avons été émus d'apprendre cette nouvelle et j'adresse à la famille de notre ami Tucci nos sentiments profondément attristés.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

I. — **M. Marcel Darou** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui exposer la politique que le Gouvernement envisage de mener pour résoudre les différents problèmes qui préoccupent actuellement les ressortissants de son ministère et leurs organisations représentatives. Il désire particulièrement être informé sur l'état des travaux des groupes d'études dont la création a été annoncée au nom du Gouvernement lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1973 pour : « écarter une fois pour toutes (la) discussion sur le rapport constant qui... traumatise certaines associations d'anciens combattants », « déterminer des critères permettant une nouvelle levée des forclusions », « aborder sans préjugés (le) problème » des anciens d'Afrique française du Nord et lui « trouver une solution ».

Sur ce dernier point, il voudrait savoir si le Gouvernement envisage bien d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire ou de laisser inscrire à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée nationale la proposition de loi votée à la quasi-unanimité du Sénat le 11 décembre 1968, tendant à reconnaître la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Il lui demande de bien vouloir dès maintenant faire connaître un calendrier précis pour la réalisation des mesures attendues sur les différents points qui viennent d'être évoqués ainsi que pour la validation sans condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales des périodes de services militaires accomplies par les anciens combattants pendant la guerre de 1939-1945 (n° 20).

II. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de bien vouloir exposer la politique agricole que le Gouvernement compte suivre, compte tenu des récentes décisions intervenues au niveau européen (n° 21).

III. — **M. Guy Schmaus** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi l'éducation physique et sportive scolaire reste sous sa responsabilité dans le cadre d'un secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, contrairement à ses propres promesses antérieures qui faisaient état du nécessaire rattachement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale (n° 22).

IV. — **M. Louis Gros**, se référant aux déclarations faites le mercredi 25 avril 1973 par **M. le ministre de l'éducation nationale** et aux délibérations de la commission des affaires culturelles des jeudis 12 avril et 3 mai, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des problèmes d'une importance vitale pour l'avenir se posent actuellement dans de nombreux secteurs placés sous la responsabilité du ministre et qu'il semble, au sentiment de la commission sénatoriale des affaires culturelles, qu'à l'insatisfaction de jour en jour plus grande des élèves et des étudiants répondent le désarroi des parents et des éducateurs, les hésitations et l'incertitude des pouvoirs publics.

Il désire attirer l'attention du ministre sur la profondeur et l'importance de la crise actuelle qui semble exiger de rechercher les voies et les moyens de réformes fondamentales dans tous les domaines de l'éducation nationale, réformes dont les finalités et les modalités devraient être définies clairement et nettement en accord avec le Parlement, sans quoi pourrait être compromise l'élévation graduelle, mais assurée, du niveau culturel du pays.

Il lui demande, d'une part, quelle analyse il peut faire de la situation présente et, d'autre part, d'indiquer au Sénat sur quels principes il entend s'appuyer et quelles solutions concrètes il pense pouvoir donner aux multiples problèmes de structure, financiers et pédagogiques, qui se posent en matière d'enseignement, d'éducation, de formation professionnelle et d'éducation permanente (n° 23).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

SOUS-TRAITANTS DES MARCHÉS PUBLICS

M. le président. **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, que la réponse à sa question n° 11860 du 23 août 1972 ne lui a pas donné entière satisfaction. En effet, si les disparités entre les entreprises affiliées au régime général de la sécurité sociale et celles qui sont affiliées à la mutualité sociale agricole tendent à s'atténuer progressivement, il n'en demeure pas moins qu'en matière de congés payés, les taux de cotisation restent sensiblement différents (8,35 p. 100 pour le régime agricole contre 19 p. 100 pour le régime général). Il existe donc encore une disparité certaine. C'est pourquoi il demande quelles mesures pourraient être prises afin que soient affiliés au régime général, et non plus au régime agricole, les entrepreneurs ou paysagistes spécialisés dans la réalisation de parcs et de jardins. (N° 1307.)

La parole est à **M. le ministre**.

M. Olivier Guichard, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je dois d'abord rappeler, comme je l'ai fait du reste en octobre dernier, en répondant à une question écrite sur le même sujet de **M. le président Cluzel**, qu'il n'existe pratiquement plus de disparités entre les charges de cotisations sociales supportées dans les deux cas. En effet, le décret n° 71-1070 du 30 décembre 1971, pris en application de l'article 47 de la loi de finances pour 1972, a harmonisé les taux des cotisations d'assurance maladie, d'assurances vieillesse et d'allocations familiales des deux régimes.

De plus, la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 a imposé aux entreprises soumises au régime agricole de souscrire également une assurance contre les accidents du travail pour le compte de leur personnel.

Toutefois, **M. le président Cluzel** a relevé une différence entre les cotisations de congés payés et noté que les taux de cotisation sont de 19 p. 100 pour le régime général et de 8,35 p. 100 pour le régime agricole.

Il convient de souligner que ces deux taux ne sont pas homogènes et ne sont donc pas directement comparables.

En effet, pour les entreprises paysagistes affiliées au régime agricole, la charge des congés payés représente bien un douzième de la rémunération totale annuelle, soit 8,35 p. 100.

Par contre, pour les entreprises de travaux publics affiliées au régime général de la sécurité sociale, le taux brut des cotisations de congés payés est de 20,10 p. 100 des salaires. Remarquons que cette cotisation couvre non seulement la charge des congés payés, mais aussi celle de la prime de vacances. De plus, elle n'est perçue que sur approximativement les onze douzièmes de la rémunération annuelle puisque le mois de congé est payé directement par les caisses de congés payés. Cette charge doit être donc rapportée au salaire annuel total.

Si l'on tient également compte de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels applicable aux salaires du personnel non sédentaire pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, le montant à considérer pour les entreprises affiliées au régime général n'est plus que de 12,75 p. 100.

Encore faut-il ajouter que ce montant devrait être encore minoré pour pouvoir être comparé à celui de 8,35 p. 100 rappelé précédemment car il s'applique à des salaires plafonnés, ce qui n'est pas le cas pour les entreprises soumises au régime agricole.

Aussi peut-on dire, à juste titre, que les disparités entre les charges des entreprises relevant de chacun des deux régimes de sécurité sociale ont été considérablement atténuées depuis le début de 1972. Celles qui subsistent tiennent à l'existence de deux régimes qui a été voulue par le législateur en raison de la spécificité des activités agricoles.

Il n'en reste pas moins vrai, comme l'a souligné M. le président Cluzel, que la dualité des régimes sociaux dont relèvent des entreprises effectuant parfois les mêmes travaux pose des problèmes qui nécessitent un examen attentif auquel je suis en train de procéder avec mon collègue chargé des questions agricoles.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté avec la plus grande attention les explications que, monsieur le ministre, vous nous avez données à l'instant. Je veux bien admettre, en effet, que les disparités se sont atténuées depuis quelques mois, grâce aux lois que vous avez opportunément rappelées tout à l'heure. Il n'empêche qu'elles n'ont pas totalement disparu.

Or, si j'ai posé cette question orale sans débat, après la question écrite que vous avez rappelée, c'est parce que, effectivement, j'en étais pas entièrement satisfait en raison des deux objectifs que je poursuivais en posant ma question écrite.

Je les rappelle : premièrement, l'égalité de concurrence pour des entreprises identiques ; deuxièmement, l'égalité de prestations sociales pour les travailleurs.

En effet, il convient d'égaliser les conditions de concurrence entre les diverses entreprises qui participent, pour une raison ou pour une autre, à des travaux publics. Or, à l'heure actuelle, certaines entreprises supportent des charges sociales moins élevées.

Vous avez indiqué que les différences entre les cotisations de congés payés étaient moins importantes qu'il n'apparaissait au premier abord. Mais si je voulais reprendre cette argumentation, je pourrais parler du chômage pour intempéries, du chômage des jours fériés, des différentes cotisations professionnelles auxquelles les entreprises considérées ne sont pas assujetties ; en définitive, on retrouverait une différence relativement importante.

Deuxièmement, les salariés ont moins d'avantages du fait de leur affiliation à la mutualité agricole. C'est bien parce que ces entreprises ont un caractère de travaux publics qu'il convient de tenter d'aboutir à une égalité, si possible totale.

C'est d'ailleurs ce qui semble ressortir de la jurisprudence constante depuis 1966.

Je citerai d'abord l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 1966 : « Considérant que l'entreprise se consacrait à l'aménagement de parcs et jardins ; que ce travail n'était que l'accessoire de son activité essentielle, qui consistait en travaux de nature immobilière ; qu'il s'agissait donc d'une entreprise de nature industrielle ou commerciale... » J'en tire, par conséquent, la conclusion que de telles entreprises n'ont pas de point commun avec les entreprises agricoles auxquelles vous faisiez allusion tout à l'heure.

Deuxièmement, l'arrêt — le plus important — du 12 juillet 1968, toujours du Conseil d'Etat, dispose : « Considérant que l'entreprise effectuait des nivellements de terrains ; que de tels travaux ne sauraient être regardés comme des travaux agricoles au sens de l'article 1024 du code rural, mais présentent un caractère de travaux publics... ». Par conséquent, ce second arrêt me semble également net.

Votre collègue, le ministre de l'économie et des finances, en a tiré la leçon puisqu'il a assujéti les entrepreneurs de parcs et jardins — dont l'activité agricole n'est pas prépondérante — aux diverses taxes sur les salaires. Je n'en veux pour preuve que son instruction du 27 juillet 1971.

Je conclurai. La solution me paraît simple, tout au moins pour ce qui me concerne. Toutes les entreprises agissant dans le domaine des travaux publics, dont l'activité agricole, au sens de l'article 1024 du code rural, n'est pas prépondérante, devraient être assimilées totalement aux entreprises de travaux publics. Ainsi seraient atteints les deux objectifs qui ont motivé, monsieur le ministre, cette question orale : d'une part, une meilleure concurrence entre les diverses entreprises exerçant leur activité dans ce domaine ; d'autre part, une meilleure protection sociale de l'ensemble pour les travailleurs des entreprises de cette branche.

EXERCICE DU MANDAT SYNDICAL

M. le président. M. Jean Colin, se référant aux questions écrites n° 11293 du 22 mars 1972, posée par M. le sénateur Poudonson, réponse au *Journal officiel*, Sénat, en date du 17 mai 1972, et du 29 juillet 1972, posée par M. le député Jean-Claude Fortuit, demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître si les facilités accordées dans son administration, à titre de décharges de service, en faveur des responsables syndicaux, ne devraient pas être, chaque année, révisées afin d'être mises en harmonie avec la politique définie par la circulaire de M. le Premier ministre en date du 24 septembre 1970 concernant l'exercice de mandats syndicaux.

Il lui demande, en particulier, s'il ne lui semblerait pas équitable de modifier sensiblement les chiffres précédemment arrêtés, en tenant compte notamment pour l'année 1972-1973 des données fournies par les élections aux commissions paritaires du 15 décembre 1972. En effet, si l'on en juge par les chiffres indiqués dans les questions écrites susvisées, pour les années scolaires 1970-1971 et 1971-1972, la méthode actuellement suivie consiste simplement à accorder annuellement, à chaque organisation syndicale, un coefficient uniforme de majoration, ce qui est en contradiction avec le critère fondamental de représentativité, apprécié en fonction du nombre d'adhérents et des résultats nécessairement fluctuants, obtenus à l'occasion des différentes élections professionnelles.

Il lui demande, en outre, de lui préciser quels sont les *quota* dont bénéficient pour l'année en cours les diverses organisations en cause dans ce domaine des décharges de service. (N° 1311.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je voudrais répondre à M. le sénateur Colin que, conformément à l'instruction du Premier ministre, qu'il a d'ailleurs citée, relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, un certain nombre de décharges sont accordées chaque année aux syndicats les plus représentatifs des personnels de l'administration et de l'intendance universitaire, comme à ceux des personnels enseignants.

En ce qui concerne les syndicats les plus représentatifs des personnels de l'administration et de l'intendance universitaire, l'attribution de ces décharges n'est pas affectée d'un coefficient d'augmentation uniforme, mais tient compte des résultats obtenus aux plus récentes élections professionnelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1971-1972 une organisation syndicale s'est vu retirer, au plan national, une demi-décharge ; il s'agit du syndicat général de l'éducation nationale. Par contre, trois syndicats ont bénéficié, au titre de l'année 1972-1973, respectivement deux d'entre eux : le syndicat national de l'intendance de l'éducation nationale et le syndicat national des administrations universitaires, d'une demi-décharge et le troisième, le syndicat national de l'administration universitaire, d'une décharge totale de service supplémentaire.

Les décharges de service pour l'année scolaire 1972-1973 ont été réparties de la manière suivante.

Etant donné la nature de la question, je vais citer un certain nombre de chiffres en les regroupant par fédération, si vous me le permettez, afin de ne pas entrer dans les détails.

D'abord la fédération de l'éducation nationale. Pour le syndicat national de l'intendance de l'éducation nationale, au plan national, deux décharges et demie, pour le syndicat national de l'administration universitaire, au plan national, trois décharges de service et, au plan académique, une journée par semaine dans quatorze académies, deux journées dans quatre académies et une journée et demie dans sept académies.

Pour le syndicat national des agents de l'éducation nationale, au plan national, quatre décharges et demie, au plan académique, une demi-décharge. Pour le syndicat national des infirmières et infirmiers de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement, une décharge au plan national et une demi-journée par semaine, au plan académique. Pour le syndicat national des adjointes, infirmières et assistantes sociales scolaires et universitaires : une demi-décharge de service au plan national. Pour la fédération de l'éducation nationale C. G. T., le syndicat C. G. T. des agents des services techniques de l'éducation nationale bénéficie des quatre décharges complètes au plan national et d'une demi-décharge au plan académique.

Le syndicat national du personnel technique de laboratoire de l'enseignement public a une décharge complète au plan national et une journée hebdomadaire au plan académique. La confédération générale des cadres, dont le syndicat est le syndicat national des personnels des services universitaires, a au plan national une décharge complète. La confédération nationale autonome de l'enseignement public, qui représente des personnels gérés par l'administration générale, a une décharge complète au plan national. La confédération française démocratique du travail, qui représente également des personnels gérés par l'administration générale, au titre du syndicat général de l'éducation nationale a, au plan national, une décharge et demie et au plan académique, une journée par semaine dans sept académies pour le personnel administratif, une journée par semaine dans treize académies et quatre heures hebdomadaires dans douze académies pour le personnel de service.

La fédération nationale de l'éducation et de la culture Force Ouvrière, qui représente aussi des personnels gérés par l'administration générale, a — au titre du syndicat national des lycées et collèges — au plan national une demi-décharge et au plan académique une journée hebdomadaire dans trois académies pour le personnel administratif, une journée hebdomadaire dans dix académies, quatre heures hebdomadaires dans quinze académies pour le personnel de service.

En ce qui concerne les syndicats les plus représentatifs des personnels enseignants de l'éducation nationale, les décharges de service en faveur des responsables syndicaux sont accordées, chaque année, en fonction de la représentativité de chaque organisation syndicale, comme c'est d'ailleurs naturel, appréciée notamment compte tenu du nombre total d'adhérents et des résultats des différentes élections. C'est dire qu'en la matière encore la procédure d'attribution des décharges de service, loin d'apparaître comme arbitraire, repose sur des données précises permettant d'établir un contingent annuel à partir de celui accordé l'année précédente en le majorant compte tenu de l'augmentation annuelle des effectifs.

Quant à la répartition des heures de décharge de service à titre syndical attribuées au personnel enseignant pour l'année 1972-1973, je me permettrai de demander à M. le président l'autorisation de ne pas lire cette longue liste, mais je la communiquerai à M. le sénateur Colin. En tout cas, à sa lecture, on constate que l'éducation nationale n'est pas caractérisée par le monolithisme syndical.

Je me contente de vous dire que ce tableau donne la répartition des décharges au plan national, au plan académique et par syndicat.

Vous avez évoqué les questions écrites d'un sénateur et d'un député auxquelles il n'aurait pas été totalement répondu. J'ai donc fait établir un tableau complet, établi en heures, car lorsque l'on parle de décharges pour les enseignants, on ne peut pas savoir de quoi il s'agit. Je prendrai un exemple : le syndicat national des instituteurs a 297 heures de décharges sur le plan national ; si vous considérez que la durée hebdomadaire du travail d'un instituteur est de 27 heures, vous vous apercevrez que onze personnes sont concernées. 297 heures sur le plan national, cela constitue, en décharges sur le plan académique, 4.120 heures. Si vous voulez connaître la moyenne des instituteurs concernés, il faut diviser par vingt-sept. Par contre lorsque vous avez affaire au syndicat général de l'éducation nationale pour le second degré, il suffira de diviser par quinze.

Je voudrais préciser en terminant que la question qui a été justement évoquée par M. Colin et qui comportait au *Journal officiel* des réponses relatives aux décharges accordées au titre des années scolaires 1970-1971 et 1971-1972, à des organisations syndicales représentatives des personnels enseignants, notamment celle adressée à M. Poudonson faisait état de précisions identiques à celles que je viens de donner sur les critères de répartition des décharges. Par ailleurs, l'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique a fixé les conditions dans lesquelles des locaux pouvaient être mis à la disposition des organisations syndicales ainsi que les modalités selon lesquelles pouvait être effectué l'affichage des informations de nature syndicale.

Il reste un certain nombre de problèmes à résoudre. Ils ne peuvent être traités que conformément aux textes en vigueur, en liaison avec les autorités administratives compétentes à l'échelon académique, et compte tenu des dispositions de cette instruction qui a été, dans ses grandes lignes comme la plupart du temps dans ses détails, totalement respectée.

Voilà ce que je voulais dire à M. le sénateur Colin.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je remercie beaucoup M. le secrétaire d'Etat des indications qu'il vient de m'apporter, mais je ne suis pas tout à fait d'accord avec les conclusions qu'il en tire.

En apparence, les problèmes qui sont évoqués à cette occasion sont d'une importance secondaire : il s'agit simplement des décharges de service accordées aux représentants des différents syndicats de l'éducation nationale pour leur permettre de remplir leur mandat. Il est facile de voir que les apparences sont trompeuses et que la question est d'importance. En effet, selon que les décharges de service seront accordées plus ou moins libéralement à tel ou tel syndicat, celui-ci disposera d'un nombre plus ou moins élevé de propagandistes et cela peut aller jusqu'à la création de véritables permanents.

Il importe donc essentiellement que de semblables avantages soient accordés avec la plus rigoureuse et la plus stricte impartialité. Normalement, ce but devrait être atteint, car les critères définis sont tout à fait acceptables. Ils sont de deux ordres, si l'on se réfère aux questions écrites que l'on a évoquées tout à l'heure : d'une part, il doit être tenu compte du nombre total d'adhérents et, d'autre part, des résultats obtenus aux différentes élections. A mon avis, ce dernier critère est de loin le plus valable, car il semble fort difficile de vérifier le nombre réel d'adhérents de chaque syndicat.

En fait, il y aurait peu de problèmes si ces remarquables principes recevaient une application correcte. La difficulté vient du fait que ces principes ne sont pas respectés. Les tableaux qui sont fournis en réponse à la question écrite que l'on vient d'évoquer et les renseignements que vous m'apportez aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, laissent entendre qu'il y a tout de même une disparité criante en fonction, précisément, des règles qui viennent d'être mises au point et des résultats des dernières élections de décembre 1972.

Et si je voulais faire preuve de mauvais esprit — il n'en est naturellement pas question — je n'hésiterais pas à dire que ces disparités jouent en faveur de certains syndicats parmi les plus politisés et les plus contestataires. Pourtant, il y a d'autres syndicats qui se refusent à la politisation des établissements d'enseignement et qui estiment que les professeurs doivent se consacrer à l'enseignement qu'on leur confie, qu'ils ne doivent pas profiter, par conséquent, de leur influence sur une jeunesse forcément malléable pour tenter de la convertir à des idéologies subversives.

Si étonnant que cela paraisse, ces organisations syndicales existent encore et, qui plus est — ce qui est encore plus étonnant — leur influence ne cesse de grandir. Alors, il faut tenir compte de l'influence qu'exercent ces organisations qui restent sur le terrain d'action qui est naturellement le leur, c'est-à-dire la défense stricte, mais légitime, des intérêts professionnels du personnel en cause et se refusent à la politisation qui est le cancer qui ronge l'enseignement public : cette attitude aussi louable et aussi courageuse doit se traduire par l'appréciation exacte de leur importance.

Et pourtant, par un étrange et incompréhensible paradoxe, ce sont ces organisations syndicales, qui s'attachent uniquement à défendre les intérêts de la profession, qui sont, à mon sens, les moins bien traitées. Cela est vrai, en dépit des chiffres que vous allez me fournir, monsieur le secrétaire d'Etat, car il est bien entendu que nous échangerons une correspondance pour discuter point par point vos arguments. Dans certains cas extrêmes, les proportions d'inégalité, en ce qui concerne ce problème de décharges de service, sont de l'ordre de un à trois et même de un à quatre.

Il n'est pas possible, dans le laps de temps assez court qui m'est imparti, de discuter vos chiffres, mais je me tiens à votre entière disposition pour vous fournir les preuves des inégalités choquantes que je viens de dénoncer. Je vous les ferai parvenir par lettre et, compte tenu de ce souci d'objectivité dont vous venez de faire état et auquel je rends hommage, je suis certain que vous réserverez à ma correspondance le meilleur accueil et qu'ensuite interviendront les mesures que j'attends et qui auront pour effet de rendre conformes à la justice et au bon droit les attributions qui sont accordées à chaque organisation syndicale, au titre des décharges de service.

La récente attitude du Gouvernement dans une conjoncture difficile me permet d'espérer obtenir satisfaction. Il faut que, dans les établissements d'enseignement on puisse apprendre et enseigner. Il faut que cessent les forums trop fréquents de la contestation en tous genres. Alors, monsieur le secrétaire

d'Etat, donnez à ceux qui partagent ce point de vue — sans pour autant, j'en conviens, être toujours d'accord avec vous sur bien d'autres problèmes — les moyens de travail qui leur sont indispensables et accordez-leur les mêmes avantages que l'on octroie très libéralement à d'autres. (*Applaudissements.*)

TRAVAUX EXIGÉS DES COMMUNES POUR LA SÉCURITÉ SCOLAIRE

M. le président. M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes d'une circulaire n° 73-101 du 23 février 1973, parue au *Bulletin de l'éducation nationale*, n° 9, du 1^{er} mars 1973, il appartient aux chefs d'établissements de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des élèves et qu'au cas où des travaux s'avèrent nécessaires, ils doivent exiger leur exécution par les collectivités propriétaires, à savoir, le plus souvent, les communes.

Cette circulaire étant, à n'en point douter, dictée par les circonstances, à la suite de la catastrophe du collège d'enseignement secondaire Edouard-Pailleron, il lui demande :

1° S'il estime normal de décider par voie de circulaire et de manière unilatérale, que les frais d'aménagement pour garantir la sécurité des enfants seront à la charge des collectivités locales, même dans le cas où les établissements ont été nationalisés. Il est précisé, en effet, à cet égard que s'agissant de plans types et de constructions réalisées sous le contrôle de l'Etat qui a demandé — et le plus souvent exigé — de conserver la maîtrise de l'ouvrage, les collectivités intéressées n'ont eu aucun rôle dans la conception des projets, ni aucun droit de regard dans leur réalisation ;

2° Quelles sont les règles qui président à la sélection des entreprises habilitées à traiter avec ses services pour la réalisation des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement technique et, en vertu de quels critères la liste très limitative de ces entreprises est-elle arrêtée ;

3° Si la vogue des procédés industrialisés est véritablement source d'économies car nombre d'entreprises s'avèrent défaillantes en cours de chantier et les travaux non exécutés doivent être confiés ensuite, dans des conditions onéreuses, à d'autres entreprises plus sagement gérées. (N° 1312.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai à M. Colin que la circulaire dont il vient de faire état est une circulaire de rappel et, comme telle, elle ne crée pas de droits. Une récente tragédie a fait en effet apparaître l'intérêt de rappeler le régime juridique des établissements à cet égard.

En dehors de quelques lycées et C. E. T. qui appartiennent à l'Etat, les collectivités locales sont toujours propriétaires des bâtiments et sont donc normalement appelées — ce n'est pas nouveau — à supporter des charges d'entretien et de réparation. Dans le cas où les établissements sont nationalisés, il est prévu un partage — deux tiers, un tiers — des charges courantes de fonctionnement entre l'Etat et la collectivité intéressée.

Tel est le point de départ ; je vais maintenant répondre à votre question.

Pour les établissements du second degré, C. E. G., C. E. S., C. E. T. et lycées, dans le cadre de la politique d'équipement menée par l'Etat et par les collectivités locales, les améliorations et les réparations importantes, en particulier celles qui sont effectuées au titre de la sécurité, peuvent faire l'objet d'une subvention de l'Etat au taux maximum prévu par le décret du 27 novembre 1962 fixant le partage des charges relatives à ces opérations. A titre indicatif, la moyenne nationale de la part des dépenses incombant à l'Etat approche 80 p. 100. Elle se situe entre 60 et 90 p. 100 environ.

Une dotation, dont l'affectation est précisée par les préfets de région, est mise chaque année à la disposition de ceux-ci et, à cette fin, l'intention du ministre de l'éducation nationale est de porter la plus grande attention à ce que ces dotations soient importantes dans le budget prochain.

En ce qui concerne la seconde partie de cette question relative à la construction industrialisée, je voudrais dire à M. Colin que la pratique — car il faut juger le présent sur le long terme — des constructions industrialisées mise en œuvre depuis 1963 a permis d'importantes économies grâce à l'amélioration de la productivité des entreprises qui ont accepté d'y concourir. A cet effet, il est remarquable de constater que, par rapport aux prix plafonds admis par le ministère de l'éducation nationale et dont les variations sont liées à celles des constructions traditionnelles, l'économie réalisée est passée de 5 p. 100 il y a huit ou neuf ans à 18 p. 100 en 1971.

Les collectivités locales ont été associées à cette politique, qui leur a permis non seulement de réaliser sur leur part de financement l'économie précitée, mais également de remettre la maîtrise d'ouvrage de la construction à l'Etat et ainsi — elles le savent toutes d'ailleurs — de reporter sur lui les frais découlant des éventuels aléas de chantiers, alors qu'elles devraient les supporter au cas où elles garderaient la maîtrise d'ouvrage. C'est la reconnaissance de cet avantage qui a poussé les collectivités locales à faire usage dans une proportion croissante de la faculté de remettre la maîtrise d'ouvrage à l'Etat.

Les opérations dont l'Etat a été chargé de prendre la maîtrise d'ouvrage ont été attribuées — j'en viens à la procédure — après une consultation nationale annuelle. Une entreprise qui désire s'insérer dans le secteur industrialisé doit, en premier lieu, mettre au point un dossier de base — programme C.E.S. 900 — en liaison avec le groupe d'études techniques de la direction chargée de l'équipement ; lorsque ce dossier est au point, il reçoit un agrément ; généralement l'entreprise se voit alors confier un prototype et, l'année suivante, elle est intégrée dans la consultation. Après cette consultation, les entreprises peuvent se voir confier ou non des opérations, selon des critères faisant intervenir le prix consenti et la qualité des prestations proposées. C'est en fonction de ces critères et des capacités de production des entreprises que la commande est répartie entre les lauréats.

A la dernière partie de votre question, monsieur Colin, qui est très normale, je répondrai qu'afin de parer aux éventuelles défaillances — il y en a eu — des entreprises démissionnaires la procédure prévoit un engagement de garantie de bonne fin de travaux entre entreprises, engagement qui peut être pris conjointement et solidairement dans le cas de groupement d'entreprises par toutes les entreprises constituant ce groupement. Cet engagement prévoit la reprise du marché aux conditions consenties par l'entreprise défaillante et non pas dans des conditions plus onéreuses.

Depuis le début des constructions scolaires industrialisées en 1965, soit depuis près de huit ans, six entreprises seulement sur près d'une centaine qui participent au programme se sont révélées défaillantes en cours de chantier.

Voilà, monsieur Colin, les précisions que je voulais vous apporter à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des informations intéressantes que vous nous apportez, et je le fais d'autant mieux que celles-ci me donnent quelques motifs de satisfaction, ce qui est un cas assez rare.

Quant aux constructions de C.E.S. et de C.E.T., on peut être étonné qu'au bout de plusieurs années, car les bâtiments les plus anciens datent d'une dizaine d'années, les normes de sécurité ne soient pas respectées et que des problèmes importants se trouvent encore posés.

Vous avez évoqué fort justement cette tragédie de fin décembre, qui est à l'origine de la circulaire parue au *Bulletin de l'éducation nationale* et qui m'avait beaucoup inquiété, car l'interprétation que j'en avais faite n'était pas la bonne, ainsi que vous venez de le confirmer, ce dont je vous remercie.

D'après mon interprétation, on désignait un bouc émissaire, le chef de l'établissement, responsable de tout sur son territoire et dans sa maison, et on lui donnait de sages conseils, à savoir aller trouver le propriétaire, c'est-à-dire en général la commune ou la collectivité locale, pour qu'il effectue les travaux nécessaires à la sécurité des élèves.

De ce fait, les maires intéressés étaient plutôt fâchés de l'évolution des choses. En effet, les communes sont propriétaires des bâtiments pour deux raisons : ou bien, ce qui est malheureusement exceptionnel, l'établissement est nationalisé, et même dans ce cas la commune reste propriétaire des bâtiments, ou bien il n'est pas encore nationalisé et à plus forte raison la responsabilité de la collectivité locale est en cause.

Si la commune avait eu des responsabilités dans les malfaçons et les insuffisances constatées, si elle avait été maître de l'ouvrage, s'il y avait eu de sa part un manque de surveillance, effectivement elle pourrait être appelée maintenant à faire face aux dépenses nécessaires. Mais cette hypothèse est très exceptionnelle, puisque l'Etat a toujours insisté très vivement pour conserver la maîtrise de l'ouvrage et que les communes se sont pliées à cette exigence, qui était présentée avec des arguments difficilement discutables, à savoir le décalage dans la programmation des établissements.

Vous avez précisé tout à l'heure dans votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, que les communes restaient juridiquement propriétaires et, par conséquent, juridiquement responsables — je l'admets puisqu'il est difficile de faire autrement. Mais vous m'avez dit aussi qu'en revanche l'Etat était disposé à accorder, dans les cas de ce genre, et ils sont nombreux, une subvention de 80 p. 100, et vous avez dit : « ... qui peut aller jusqu'à 80 p. 100 », au lieu de : « qui est de 80 p. 100 », alors qu'à mon sens l'interprétation la plus favorable doit bénéficier à la partie la plus faible économiquement, à savoir la collectivité locale.

Vous veillerez, j'en prends également acte, à ce que les préfets de région soient dotés, pour l'année en cours et pour celles qui viennent, de crédits suffisants pour faire face à tous les travaux qui seront nécessaires : il y en a beaucoup. Je souhaite qu'une réflexion salutaire vous convainque de la nécessité d'accorder aux préfets des crédits suffisants pour qu'il n'y ait pas de problèmes particuliers.

Je traiterai plus rapidement la deuxième question, qui se rattache tout de même étroitement à la première. Je suis frappé des mésaventures — vous m'objectez qu'elles ne sont pas nombreuses et je veux bien le croire, mais c'est alors que mon département, comme c'est souvent le cas, est plus mal loti que d'autres — qui surviennent dans l'Essonne aux entreprises chargées de la construction des C. E. S. Les incidents se sont multipliés et la reprise des travaux, après plusieurs semaines ou plusieurs mois d'interruption, même si elle se fait au prix de marché, pose de nombreux problèmes et entraîne nécessairement des suppléments qui sont à la charge des collectivités locales.

A mon sens, et je voulais vous le faire préciser, c'est le procédé employé pour les constructions industrialisées qui semble critiquable. Il est, paraît-il, générateur d'importantes économies. Personnellement, je suis encore assez sceptique et réservé et je me demande si, lorsqu'on fera les additions finales, au bout de dix ans, quinze ans, il apparaîtra que cette méthode a apporté à l'Etat d'appréciables bénéfices, puisque beaucoup de chantiers auront dû être repris dans des conditions difficiles.

On est en général plus discret, mais vous avez eu l'obligeance d'aborder le problème, je vous en remercie, sur les méthodes de sélection des entreprises habilitées à réaliser de tels établissements. Je note avec satisfaction, là encore, que l'ouverture est très large, que n'importe quel entrepreneur souhaitant concourir en un tel domaine a le droit de présenter un dossier et de tenter sa chance pour construire des C. E. S. ou des C. E. T. Par conséquent, ces marchés de l'Etat ne sont pas réservés, comme je l'avais cru bien à tort, à une catégorie de spécialistes.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis absolument pas convaincu de ces explications sur le choix des entreprises et je pense que vous devriez vous montrer d'une sévérité exemplaire pour toutes les entreprises qui soumissionnent à de tels marchés car, bien trop souvent, on s'aperçoit que, lorsqu'une société a sombré, elle se reforme sous des appellations différentes, mais avec le même état-major, et peut reprendre ses travaux dans des conditions qui sont, à mon avis, suspectes. Si une surveillance des plus sévères était exercée à ce stade, on éviterait bien des déboires, notamment dans le domaine de la sécurité, déboires que l'Etat, je veux bien l'espérer, puisque vous venez de me l'affirmer, prendra à son compte et n'aura pas la mauvaise idée de faire supporter aux collectivités locales pour la plus large part.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, permettez-moi d'ajouter un mot à l'adresse de M. le sénateur Colin au sujet de la circulaire, dont je crains que l'on n'ait pas saisi tout le sens.

Cette circulaire n'a pas uniquement pour objet de fixer, d'une manière presque agressive, les droits et les devoirs de l'Etat et des collectivités locales. Je suis maire d'une ville importante et je sais fort bien que, lorsqu'il s'agit d'améliorer la sécurité, chacun y consacre une part importante de son budget. Dans la mesure où l'Etat apporte sa part, vous ne pouvez pas penser que la collectivité ne fera pas de même, surtout pour un immeuble dont elle est propriétaire.

Mais cette question n'est qu'une partie importante, certes, de cette circulaire qui traite, en dehors des problèmes matériels concernant la sécurité, de l'information des élèves et du personnel, dont les recteurs sont chargés, qui rappelle des prescriptions qui n'ont peut-être pas été suivies d'une manière correcte

depuis quelques années, qui rappelle aussi que des équipes de sécurité doivent être constituées et, enfin, traite du fonctionnement des commissions de sécurité dans ce genre d'établissement. Vous le voyez, cette circulaire constitue un ensemble et elle est plus importante que la question posée aujourd'hui, qui n'en concerne qu'un aspect, celui qui intéresse essentiellement les maires, ne pourrait le laisser croire.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Jean Colin, vous avez bénéficié de deux réponses ministérielles alors qu'il s'agit d'une question sans débat. C'est donc à titre exceptionnel que je vous accorde la parole, mais pour quelques secondes seulement.

M. Jean Colin. Je vous remercie, monsieur le président.

Je veux bien souscrire à tout ce que la circulaire contient d'autre, mais je crains fort, et je le regrette, que M. le secrétaire d'Etat n'ait fait un pas en arrière en ce qui concerne la participation de l'Etat aux dépenses nécessaires à la sécurité. S'il en était ainsi, je serais très déçu.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Non, ce n'est pas un pas en arrière.

RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES

M. le président. M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'intérieur que les tâches confiées par l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 à une commission spéciale dite « commission Mondon », puis « commission Pianta » ne semblent pas avoir été entièrement menées à bien. En effet, si une partie des travaux de ladite commission se retrouve dans le rapport de « l'Intergroupe finances locales », réalisé à l'occasion de la préparation du VI^e Plan, il n'en demeure pas moins que les éléments de réflexion concernant une meilleure répartition des tâches entre l'Etat et les collectivités locales sont très succincts. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin de réunir à nouveau une commission spéciale ayant les mêmes règles de composition et les mêmes compétences que celle qui était prévue par la loi du 2 février 1968. (N° 1317.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Jean Cluzel estime que les tâches confiées par l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 à une commission spéciale, dite « commission Mondon », puis « commission Pianta », ne lui semblent pas avoir été entièrement menées à bien et il demande quelles initiatives le ministre de l'intérieur compte prendre afin de réunir à nouveau une commission spéciale ayant les mêmes règles de composition et les mêmes compétences que celle qui était instituée par la loi du 2 février 1968.

Je voudrais rappeler que cette commission mixte, créée par l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968, complétée par le décret du 30 avril 1968, s'est constituée en groupes de travail qui se sont réunis à différentes reprises au cours des années 1969 et 1970, à l'initiative de son président. Je tiens à rendre hommage aux travaux réalisés par les membres de cette commission présidée successivement par MM. Mondon et Pianta.

Celle-ci s'est préoccupée essentiellement du partage entre l'Etat, les départements et les communes de toute une série de dépenses. C'est ainsi que, après avoir évoqué la question très vaste du financement des équipements collectifs, la commission a élargi ses travaux aux secteurs de l'enseignement, de la justice, de la voirie, de l'aide sociale ainsi que de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les collectivités locales.

Au début de l'année 1971, les activités de la commission présidée par M. Pianta se sont trouvées étroitement liées — imbriquées pourrais-je dire — à celles de l'intergroupe « finances des collectivités locales » qui avait été créé dans le cadre de la préparation du VI^e Plan. Cet intergroupe, dont la présidence fut également confiée à M. Pianta et aux travaux duquel ont participé de nombreux parlementaires, dont certains avaient déjà été associés aux travaux de la commission mixte, a pris, dans une très large mesure, son relais.

Le rapport de cet intergroupe a été annexé à celui de la commission de l'économie générale et du financement, avant d'être soumis au Parlement lors du vote de ratification du VI^e Plan.

Les conclusions des études conduites par la commission Pianta ont inspiré au Gouvernement plusieurs de ses initiatives, notamment l'accélération du rythme des nationalisations des C. E. S. et C. E. G., la création d'une subvention globale d'équipement, la simplification et — je m'excuse de ce jargon — la forfaitisation des subventions sectorielles.

M. Cluzel demande la création d'une nouvelle commission mixte. Si c'est nécessaire, il me semblerait plus efficace de réunir l'intergroupe « Finances des collectivités locales » qui fonctionne dans le cadre du commissariat général au Plan, pour que soit mise au point une claire répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous répondrai très simplement, qu'il ne faut pas, dans un tel débat et pour un tel sujet, nous laisser nous enfermer dans la procédure.

Je m'attendais bien à avoir de telles explications de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, pour avoir pris connaissance des documents établis par la commission Pianta. Mais celles-ci ne me semblent pas avoir répondu au fond sur le sujet précis de la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

Si nous en voulions une preuve, mes chers collègues, elle nous a été fournie tout à l'heure par le débat qui s'est instauré entre notre collègue, M. Jean Colin, et M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Je veux bien reconnaître que cette répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales remet en cause nombre d'habitudes et de prérogatives.

En effet, les collectivités locales — nous en sommes tous ici les garants — ne refusent pas les responsabilités, mais elles veulent disposer, en revanche, des moyens de les assumer et, actuellement, elles estiment ne pas les avoir.

Il faudrait surtout que les domaines respectifs de l'action de l'Etat et des collectivités départementales et communales soient très nettement définis, ce qui n'est pas le cas en ce moment.

Prenons quelques exemples. Les dépenses sociales, nous semble-t-il, devraient revenir à l'Etat, ainsi que la charge des frais de scolarité qui résultent de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans.

Dans d'autres domaines, les collectivités locales souhaitent plus de liberté et plus d'autonomie, comme l'aménagement des réseaux de voirie, d'assainissement, les équipements sportifs et socio-éducatifs, tels que stades, maisons de jeunes, etc., ou encore tout ce qui est relatif à la construction de logements.

Il faudrait donc aboutir, monsieur le secrétaire d'Etat, à une répartition fonctionnelle — j'insiste sur ce terme — et non plus traditionnelle des charges de l'Etat et des collectivités.

L'objectif en la matière serait — des voix plus autorisées que la mienne l'ont déjà rappelé dans cette enceinte — d'aboutir à une redistribution des pouvoirs entre l'Etat et les collectivités départementales et communales, et c'est bien ce qui fait le fond du débat entre ceux qui sont pour la concentration et la centralisation et ceux qui, comme moi, sont pour la déconcentration et la décentralisation.

Ainsi se justifierait la réforme des structures accompagnée, car c'est nécessaire, de l'accroissement corrélatif des moyens financiers des collectivités départementales et communales.

En conclusion, il ne m'apparaît pas que la commission présidée successivement par M. Mondon et par M. Pianta — au travail de laquelle je rends moi-même hommage — ait rempli exactement le rôle que la loi lui attribuait sur ce point précis.

Par conséquent, la suggestion que je me permets de faire, c'est de lui redonner vie jusqu'à ce qu'elle atteigne cet objectif.

Il appartient par conséquent au Gouvernement de la faire revivre afin de mener à bien un travail qui se révèle, en ce moment, particulièrement nécessaire à la fois dans l'intérêt de l'Etat et dans celui des collectivités départementales et communales, surtout si l'on tient compte de la réforme régionale qui doit prochainement être mise en place.

Telle est la suggestion que je voulais faire très simplement. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

STATUT DES TRAVAILLEURS IMMIGRÉS

M. le président. M. Jacques Duclos signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, depuis le 7 avril, quatre travailleurs immigrés font la grève de la faim à Montreuil.

Cette grève de la faim est faite pour protester contre les conditions de travail qui sont imposées aux travailleurs immigrés (refus de conclusion de contrats de travail, licenciements arbitraires, salaires réduits).

Ces travailleurs immigrés qui font la grève de la faim demandent en outre l'octroi de la carte de travail et s'élèvent contre la circulaire ministérielle limitant leurs droits.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux revendications parfaitement légitimes de ces travailleurs, contraints, en désespoir de cause, à faire la grève de la faim avec la responsabilité que cela entraîne pour le Gouvernement. (N° 1320.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question posée par M. Jacques Duclos pour appeler l'attention du Gouvernement sur un mouvement de grève de la faim poursuivie à Montreuil pendant quelques jours par quatre ressortissants tunisiens, appelle la réponse suivante.

Ces travailleurs, entrés en France en dehors des procédures régulières, entendaient de la sorte obtenir de l'Etat français une carte de travail sans se soumettre à la réglementation en vigueur dans notre pays.

Cette manifestation fait partie d'une campagne de protestation dirigée contre la circulaire n° 1-72 du 23 février 1972, entrée en application le 16 octobre 1972, et appelée communément « circulaire Fontanet », à laquelle — il est important de le souligner — une partie de l'opinion semble prêter des objectifs et une portée qu'elle n'a nullement.

Il apparaît que certaines observations faites à propos de cette circulaire sont excessives et chacun sait que tout ce qui est excessif ne compte pas.

Je crois donc nécessaire de rappeler les principes fondamentaux qui régissent le droit des ressortissants étrangers à exercer une activité professionnelle salariée en France.

Je rappelle d'abord que, dans notre système juridique, pas plus que dans celui d'aucun autre pays du monde — je souligne ce point — il n'y a de droit inconditionnel au travail pour les étrangers venus dans notre pays sous le couvert d'un passeport de tourisme.

L'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des étrangers prévoit que ceux-ci ne peuvent travailler en France qu'après avoir obtenu l'autorisation des services du ministère chargé du travail. Cette autorisation, pour la délivrance de laquelle le ministre dispose, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, d'un très large pouvoir d'appréciation, est accordée pour un emploi déterminé au vu d'un contrat de travail et après que les services aient examiné si la situation de l'emploi dans la profession et la région considérées autorise l'admission de main-d'œuvre étrangère et aient vérifié si les conditions de travail et de rémunération proposées aux travailleurs étrangers sont convenables.

Il faut préciser, en outre, que les travailleurs immigrés, détenteurs d'un contrat de travail souscrit en leur faveur — lequel, une fois visé par les services, vaut autorisation de travail — sont introduits sur le territoire par l'office national d'immigration (O.N.I.), qui les achemine vers leur lieu de travail. Cet organisme dispose — j'insiste sur ce point — du monopole légal de recrutement et d'introduction des travailleurs étrangers en France.

Tels sont, esquissés dans leurs grandes lignes, les principes fondamentaux du droit au travail des étrangers dans notre pays. Il convient d'ajouter qu'en vue de la mise en œuvre de ces principes, diverses circulaires ont fixé les critères dont il doit être fait application dans chaque cas, ainsi que la procédure d'instruction des dossiers.

La procédure qui a été progressivement mise en place comporte notamment les éléments suivants :

En premier lieu, l'instauration — et ce à la demande de toutes les organisations attachées au sort de ces travailleurs immigrés en France — d'un guichet unique auprès duquel les

demandes de cartes de travail et de séjour sont souscrites en même temps, au moyen d'un formulaire unique. Il peut s'agir de la mairie, de la préfecture ou, à défaut, du commissariat de police. A Paris, il s'agit de la préfecture de police. Ces administrations reçoivent les demandes de cartes de travail et de titres de séjour, ainsi que les demandes de régularisation des « faux touristes » entrés en France pour y chercher un emploi dans des conditions irrégulières.

En deuxième lieu, l'harmonisation de la durée de validité des titres de séjour et de travail.

La procédure actuelle apporte enfin une protection accrue aux travailleurs : le contrat à durée déterminée, qui est exigé de l'employeur lorsqu'il désire occuper un nouvel immigrant, doit être d'une durée d'un an. Une garantie de logement est également exigée de cet employeur qui doit se préoccuper de la mise à disposition du nouvel arrivant un logement décent pendant la durée de validité de son contrat de travail, sans qu'il s'agisse obligatoirement, bien entendu, d'un quelconque « logement de fonction » ; cette garantie fait partie intégrante du contrat de travail qui doit être soumis aux autorités compétentes.

Cette procédure a donné lieu, depuis le début de l'année, à une campagne de presse et, disons-le, de dénigrement systématique dirigée d'ailleurs uniquement contre la circulaire dite Fontanet du 23 février 1972 que j'ai rappelée il y a un instant. Cette campagne tendait à faire croire que le ministère du travail aurait outrepassé ses droits en adoptant cette circulaire et que celle-ci portait préjudice aux travailleurs immigrés.

En réalité, l'examen approfondi des critiques adressées à ce texte montre qu'elles ne portent, quand elles ne recouvrent pas une contestation globale de la politique d'immigration mise en place en 1945 et poursuivie depuis, que sur des points très limités : localisation, par exemple, du guichet unique sollicité au départ — je vous l'ai indiqué — par toutes les organisations qui veillent aux intérêts des travailleurs immigrés, coïncidence des titres de séjour et de travail notamment. Ces critiques laissent apparaître en tout cas à quel point la réglementation en vigueur dans ce domaine reste mal connue du public et demande à être expliquée davantage.

Il n'en demeure pas moins que cette circulaire a pu être mal interprétée par les services et que l'opinion en a mal compris la signification. Il est donc nécessaire de lui apporter, sur certains points tout au moins, des aménagements et des précisions.

Le Gouvernement reste cependant résolu à poursuivre et à développer la politique mise en œuvre ces dernières années visant à renforcer la maîtrise de l'Etat sur les flux migratoires à destination de notre pays afin d'éliminer au profit d'une immigration organisée une immigration largement subie, une immigration — l'expression a été employée — « sauvage et anarchique ». Les conséquences lamentables pour les travailleurs eux-mêmes du développement anarchique de mouvements d'immigration spontanée ne sont plus à démontrer.

La question qui est posée fait mention — je remercie à cette occasion M. le sénateur Duclos d'avoir bien voulu appeler sur ces points particuliers l'attention du Gouvernement — de quelques-unes d'entre elles : refus de conclusion de contrats de travail, travail clandestin, salaire réduit. Il faut y ajouter le développement des trafics de main-d'œuvre et celui des bidonvilles. Voyez par là que le Gouvernement a bien conscience de certains maux dont souffrent les travailleurs immigrés, sans pour autant qu'on y ait ici apporté des remèdes.

En définitive, il apparaît clairement que l'amélioration de la condition de cette catégorie de travailleurs, si elle exige un effort supplémentaire de la collectivité nationale, passe en premier lieu par un contrôle renforcé de celle-ci sur les mouvements d'immigration. En tout état de cause, l'immigration pose et posera à notre pays des problèmes importants. C'est pourquoi le Gouvernement va devoir à nouveau examiner ce délicat sujet dans les jours qui viennent, après avoir consulté tous les partenaires sociaux.

D'ores et déjà, un aspect de ce problème a été tranché. Il consiste à faire en sorte que le contrôle de l'Etat sur les mouvements migratoires s'accompagne d'une action sociale toujours plus développée en faveur des travailleurs étrangers et de leurs familles. A ce propos, je voudrais faire remarquer au Sénat que notre pays est l'un des rares à faciliter l'entrée des familles des travailleurs immigrants.

Voilà ce à quoi le Gouvernement s'est attaché et s'attachera toujours avec persévérance et opiniâtreté, quels que soient les incidents du type de ceux qui sont mentionnés par la question posée, incidents provoqués souvent pour des raisons qui n'ont

rien à voir avec la situation des travailleurs immigrés eux-mêmes. Dans cet esprit, voilà quelques jours — vous vous en souvenez — j'ai eu l'honneur de défendre devant vous, à cette tribune, un projet de loi tendant à réglementer l'hébergement collectif et à pourchasser ceux que j'ai appelés « les marchands de sommeil ». A cette occasion, je remercie à nouveau le Sénat d'avoir approuvé ce texte à l'unanimité.

Il est regrettable que, dans bien des cas analogues à celui qu'a évoqué M. Duclos, les travailleurs immigrés en cause soient plus les victimes que les bénéficiaires de la sollicitude que certains leur témoignent. Ils sont, en effet, trop souvent utilisés comme des instruments d'une lutte politique, alors que nous devrions les traiter comme des hommes méritant notre fraternelle compréhension, tant il est vrai que le seul combat qui vaille est bien celui qui est mené pour l'Homme. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des explications que vous venez de me donner. Au fond, j'ai trouvé qu'à un moment donné vous donniez l'impression que c'était presque un service que la France rendait aux travailleurs immigrés en les acceptant sur notre territoire national.

Ce n'est pas ainsi, je crois, que l'on peut examiner ce problème.

Vous savez très bien que ce sont les impératifs du développement économique de notre pays qui nous amènent à introduire de la main-d'œuvre immigrée en France. Par conséquent, ce n'est pas un cadeau que nous faisons à ces gens qui sont obligés de quitter leur pays pour gagner leur vie ; c'est une nécessité absolue pour l'économie française de se doter de forces de travail qu'elle ne peut se procurer sur son propre territoire.

La question orale que j'ai posée m'a été inspirée par cette grève de la faim qui s'est produite à Montreuil, ville que je connais bien et dont je suis citoyen. On ne peut rester insensible devant la situation d'hommes — de travailleurs tunisiens, en l'occurrence — qui en sont amenés à faire la grève de la faim, car on ne fait jamais la grève de la faim par plaisir. C'est parce qu'ils n'avaient pas en vue d'autres moyens d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur sort, parce qu'ils ne voyaient pas d'autres possibilités de manifester leur mécontentement qu'ils en ont été réduits à cette extrémité.

Ces grévistes de la faim, que demandaient-ils ? Ils réclamaient l'octroi de la carte de travail et s'élevaient contre la fameuse circulaire dont vous venez de parler, dont vous dites qu'elle doit être revue sur certains points, ce dont je prends acte, et qui, à leur sens, limite leurs droits.

La nouvelle réglementation découlant de cette circulaire vise effectivement à interdire à tout employeur, groupement, individu de recruter directement de la main-d'œuvre immigrée. Elle se propose d'assurer à l'agence nationale pour l'emploi le monopole du recrutement et du placement des travailleurs immigrés.

Cette réglementation tend à réserver la priorité des emplois disponibles aux chômeurs français, aux ressortissants de la Communauté économique européenne et aux immigrés qui se trouvent dans cette situation en France avant toute introduction de nouveaux immigrants qui ne pourraient être assurés de trouver du travail. Elle tend également à garantir aux nouveaux immigrés un logement décent à des conditions de loyer normales. Elle vise enfin à alléger les démarches et les formalités relatives au séjour et au travail des immigrés en France.

Vous voyez que j'admets les côtés positifs de cette réglementation. Il y a dans ces mesures du bon, en apparence.

Il y a aussi du mauvais dans la réalité. C'est le cas notamment en ce qui concerne la mainmise du patronat sur l'Agence nationale pour l'emploi. Au surplus, le côté favorable des dispositions que je viens de rappeler ne fait pas disparaître une certaine politique qui, spéculant sur le racisme, la xénophobie, a laissé s'effectuer ou a même favorisé dans certains cas, pendant des années, l'entrée massive, sauvage même, de travailleurs immigrés, sans leur garantir ni l'emploi, ni des conditions de travail et de vie convenables.

En fait, les choses ne partent pas d'aujourd'hui. Nous avons — je suis sûr que vous en convenez avec moi — un vieux contentieux à régler dans ce domaine. Je songe aussi à la qualité et aux conditions de travail des immigrés. Je ne veux pas insister sur ce point, mais la grève chez Renault traduit un certain état d'esprit et répond à des conditions objectives que le Gouvernement ne peut pas ignorer.

A la vérité, tout cela se produit à un moment où la presse intensifie ses campagnes de dénigrement contre les immigrés, à un moment où le pouvoir et le patronat multiplient les mesures répressives et de discrimination à leur égard, où l'on voit se développer des tentatives visant à isoler ces travailleurs de la classe ouvrière afin de les empêcher de participer au combat des ouvriers de France. Or, lorsqu'ils travaillent en France, leur intérêt majeur est de participer au combat de la classe ouvrière de notre pays.

Depuis quelques mois surgissent aux quatre coins de la France des grèves de la faim — ce n'est pas par hasard qu'elles sont entreprises — de travailleurs immigrés menacés d'expulsion. Ces travailleurs sont les victimes de l'application de cette nouvelle réglementation de l'immigration mise en vigueur en octobre dernier par la circulaire de M. Fontanet, qui a eu, je crois bien, pour cosignataire le ministre de l'intérieur, M. Marcellin.

Sous prétexte d'apporter des corrections au marché du travail et des améliorations à la situation des immigrés, cette circulaire tend en fait à aggraver les discriminations sociales, syndicales et raciales au profit du grand patronat. L'application des mesures qu'elle comporte, par un contrôle policier des plus stricts, provoque le désarroi parmi ceux qui sont visés et, en particulier, les nouveaux arrivants, les clandestins, les « touristes de la misère », comme on pourrait les appeler, d'autant que, pour accomplir leur voyage dans l'inconnu, ces immigrants ont dû consentir de durs sacrifices et vivre le drame le plus déchirant : celui de la séparation avec des êtres chers, avec leurs familles qui, elles-mêmes, attendent avec anxiété au pays leur part du salaire péniblement gagné par l'immigrant.

Que, dans cette situation, sans ressources, perdus dans cette jungle de l'exploitation de l'homme par l'homme où les illusions font place aux cruelles réalités, certains d'entre eux soient conduits à protester en se laissant mourir de faim ne saurait surprendre et ne peut laisser personne indifférent.

Les travailleurs immigrés ont l'impression que la nouvelle réglementation a pour objet de prévoir leur renvoi et leur refoulement sans frais. Des questions ont été posées dans la presse à ce sujet.

Pourquoi, par exemple, refuser le renouvellement de la carte de travail à un réfugié espagnol de Toulouse, alors que son contrat de travail parfaitement en règle n'était pas arrivé à expiration ?

Pourquoi contraindre un travailleur marocain, qui occupait un emploi depuis septembre 1971, à retourner au Maroc à ses frais pour faire régulariser sa situation, alors que c'est son employeur qui, en premier lieu, est responsable d'infractions à la législation en vigueur ?

En définitive, on peut considérer que la nouvelle réglementation ouvre en fait de nouvelles portes à l'arbitraire qui frappe régulièrement les immigrés, comme de nombreux et récents exemples d'expulsion en témoignent. C'est ainsi que les mauvaises conditions de logement que connaissent nombre de travailleurs immigrés — écoutez bien ceci, monsieur le secrétaire d'Etat — pourront être invoquées demain pour leur refuser le renouvellement de leur carte de séjour et de travail.

De même, une réelle menace pèse sur ceux qui peuvent momentanément se trouver sans emploi : chômeurs ou travailleurs en arrêt de longue durée du fait d'accident du travail, de maladie, d'invalidité. Ils risquent de se voir refuser, étant démunis de contrat de travail, le renouvellement de leur carte de séjour. C'est en fait la possibilité d'une expulsion déguisée d'un grand nombre de travailleurs immigrés qui est ainsi ouverte.

Une autre question se pose du même coup : pourquoi la nouvelle réglementation élargit-elle les pouvoirs des services de police ? Vous venez de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette circulaire Fontanet devait faire l'objet d'une discussion. J'espère que celle-ci viendra rapidement devant les deux assemblées parlementaires.

Pour ma part, en vous remerciant des explications que vous avez bien voulu me donner, j'estime que, si mon intervention d'aujourd'hui ne devait pas avoir de suite, nous serions obligés de poser une question orale avec débat afin de pousser plus loin la discussion, car un problème humain se pose, qui ne peut laisser aucun Français indifférent. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vous intéresser ainsi aux travaux du Sénat et vais vous donner de nouveau la parole, mais je demanderai à M. le président Duclos de ne pas vous répondre car la question est sans débat.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, si j'ai quelques mots à ajouter, vous me donnerez tout de même bien la parole. (*Sourires.*)

M. le président. Pour l'instant, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Avec votre aimable autorisation, monsieur le président, je voudrais formuler deux remarques.

On ne peut laisser penser que notre pays a, en ce qui concerne l'immigration, une politique rétrograde. Comme je l'ai dit, jeudi dernier, lorsque j'ai défendu le projet de loi concernant l'hébergement collectif, notre pays est, parmi tous les pays développés industrialisés, celui qui mène dans ce domaine la politique la plus audacieuse.

Nous avons confié à l'office national d'immigration le monopole du recrutement des travailleurs immigrés. Je rappelle d'autre part qu'à côté de l'Agence nationale pour l'emploi, se trouve un comité consultatif, qui comprend des représentants des grandes organisations syndicales françaises.

A propos du travailleur étranger réfugié de Toulouse dont vous m'avez signalé le cas il y a un instant, je voudrais rappeler que ce travailleur avait interrompu son travail pendant quinze jours et sollicitait un emploi dans un métier où déjà, si je puis dire, la main-d'œuvre était excédentaire. En définitive, sa situation a été réglée conformément à ses vœux, bien que, je le redis, ce secteur rencontrât déjà des difficultés pour recevoir la main-d'œuvre française.

Vous avez parlé de l'immigration clandestine, je reprends votre expression avec votre autorisation. Si l'on veut laisser pénétrer d'une manière régulière les travailleurs étrangers qui veulent venir chez nous pour y trouver un emploi, il faut respecter la procédure mise en place avec l'accord, je le répète, de tous les partenaires sociaux.

Je vous remercie d'avoir bien voulu souligner les aspects positifs de la circulaire Fontanet, qui avait pour but de mettre un peu d'ordre dans cette affaire.

Il est vrai qu'il est pénible pour un travailleur de devoir quitter son pays pour trouver un emploi, ce qui l'oblige à des sacrifices importants. Vous avez fait allusion notamment à l'éloignement familial.

On peut comprendre, monsieur le sénateur Duclos, que pour certains pays, ces travailleurs y soient contraints ; pour d'autres, où les régimes ont toute votre sympathie, on le comprend moins ; malgré tout, le nombre des clandestins qui viennent de ces pays est important.

Telles sont les précisions que je tenais à vous apporter sur ce point. Nous avons déjà eu l'occasion de revoir certains des aspects de cette circulaire et de rechercher quels amendements il convient d'y apporter pour éviter certaines confusions d'interprétation et les jugements excessifs dont j'ai parlé précédemment, qui sont regrettables parce que l'on trompe l'opinion publique et l'on maintient dans l'erreur les travailleurs immigrés.

On ne peut pas laisser dire que la France, pays des Droits de l'homme, a, dans ce domaine, une politique rétrograde. Au contraire, nous faisons beaucoup de choses pour les travailleurs immigrés ; précisément nous voulons pourchasser tous ceux qui veulent utiliser à des fins peu honorables ces travailleurs immigrés. Lorsque l'autre jour, je parlais des logements collectifs, je faisais allusion au fait que, bien souvent, les logeurs étaient originaires des pays des travailleurs immigrés et procédaient eux-mêmes à une véritable rançon de leurs concitoyens. C'est une pratique hautement condamnable et c'est une des raisons qui vous a conduits à adopter ce projet.

Je dirai, pour répondre à votre conclusion, monsieur Duclos, que, s'agissant des hommes, nous avons une politique très fraternelle et nous entendons la poursuivre.

M. Jacques Duclos. Je voudrais dire un mot, en réponse à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Vous devez donner le bon exemple, monsieur Duclos. (*Sourires.*) Enfin, dites-le quand même.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, je prends acte du fait que M. le secrétaire d'Etat nous dit que nous aurons l'occasion de discuter du problème de la mise en application de la circulaire Fontanet et des aménagements qui pourraient y être apportés de façon à éviter toute erreur d'interprétation.

Je dois dire que s'il y a des mesures à prendre, ce n'est pas à l'encontre de ces pauvres gens, qui sont les premières victimes de ces trafiquants, mais contre les trafiquants de l'entrée clandestine en France, qui sont les véritables coupables.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Bien sûr !

M. Jacques Duclos. Mais lorsque ces trafiquants ont réussi à faire entrer ces gens dans notre pays, on ne peut pas traiter ces travailleurs immigrés comme du bétail. Il faut les traiter en hommes parce qu'au fond, s'ils entrent clandestinement chez nous, c'est parce que vous n'êtes pas capable de prendre les mesures pour empêcher les trafiquants de faire leur sale besogne.

REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS RUSSES

M. le président. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la visite en janvier dernier de M. le Président de la République en Union soviétique a fait renaître l'espoir parmi les 1.600.000 petits épargnants français recensés au 31 décembre 1919 qui, de 1863 à 1914, souscrivirent aux quarante-cinq emprunts émis en France par la Russie pour son équipement, avec la caution morale et matérielle du Gouvernement français, et qui souhaitent un règlement vainement promis par Lénine en 1921 contre la reconnaissance de son Gouvernement.

Il lui demande s'il n'estime pas que l'Union soviétique, qui prête maintenant aux autres, est parvenue à un niveau économique et financier suffisamment élevé et d'ailleurs célébré par ses dirigeants et ses admirateurs, lui permettant de faire face à ses engagements. (N° 1323.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord excuser M. le ministre des affaires étrangères qui se faisait un devoir de répondre à la question de M. Palmero comme il l'avait fait la semaine dernière à des questions orales de M. Louis Gros ; mais il est retenu cet après-midi par des conversations avec son homologue du Japon. Je profite de l'occasion pour vous dire combien je me réjouis de pouvoir répondre à cette question devant vous.

Le Gouvernement français, monsieur Palmero, est parfaitement conscient en effet de l'existence du contentieux qui concerne les emprunts russes ; mais les interventions effectuées depuis longtemps par les divers gouvernements successifs auprès des autorités soviétiques pour régler ce problème de l'indemnisation des porteurs de fonds russes se sont jusqu'à présent heurtées à une fin de non-recevoir.

En 1924, déjà, il y avait eu en effet entre la France et l'Union soviétique un échange de télégrammes comportant la reconnaissance du gouvernement de ce pays. Le document français contenait alors effectivement des réserves concernant le paiement des dettes extérieures russes, mais le document soviétique n'a repris aucun des termes de nos réserves.

Au cours des pourparlers engagés ensuite, en 1926 et en 1927, entre des délégations française et soviétique qui avaient été constituées en vertu de l'acte de reconnaissance, le gouvernement soviétique a refusé de rapporter les décrets d'abrogation des emprunts tsaristes et a prétendu subordonner le règlement général du contentieux commercial et financier à l'octroi, par la France, d'un crédit dont les annuités auraient été supérieures aux annuités versées aux porteurs français. Le gouvernement français avait estimé alors une telle condition inacceptable.

Une nouvelle tentative a été faite en 1954, lors de la signature d'un accord commercial, mais notre aide-mémoire à ce sujet est resté sans réponse. De même, le gouvernement soviétique s'est abstenu de donner suite à des notes rédigées les 30 octobre 1964 et 4 novembre 1965, qui rappelaient le désir du gouvernement français d'engager des négociations en vue de l'apurement de ces créances.

Une délégation de l'association des porteurs de titres russes, conduite par le président de cette association, a été reçue enfin le 24 mai 1972, il y a moins d'un an, au ministère des affaires

étrangères. Au cours de cet entretien, il a été expliqué qu'une alternative s'offrirait alors au gouvernement français : ou bien subordonner toute négociation avec l'Union soviétique au règlement préalable du contentieux concernant les emprunts russes — ce qui aurait eu pour résultat, c'est évident, de bloquer toute relation avec ce pays — ou bien développer nos relations économiques et commerciales sans renoncer pour autant à cette réclamation ancienne dans l'attente d'une occasion qui permettrait de la régler un jour. C'est cette deuxième position, la seule réaliste, vous en conviendrez, qui a été adoptée par le Gouvernement.

Il est à remarquer enfin que si les Etats-Unis ont obtenu en préalable au traité commercial américano-russe du 18 octobre 1972 le principe du remboursement des dettes de guerre soviétiques, il s'agissait alors du remboursement de créances nées lors de la seconde guerre mondiale, sans aucun rapport avec les créances des souscripteurs des emprunts tsaristes.

En conclusion, je puis vous assurer que le gouvernement français ne renonce aucunement à faire valoir les droits des porteurs français de titres russes et qu'il ne manquera pas de saisir toute occasion favorable qui pourrait se présenter pour ouvrir des pourparlers avec l'Union soviétique en vue du règlement de ce contentieux.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le secrétaire d'Etat, en vous remerciant vous-même, je tiens aussi à remercier M. le ministre des affaires étrangères qui, effectivement, a eu la courtoisie de m'écrire pour m'informer qu'il ne pourrait être lui-même présent aujourd'hui au Sénat.

L'heureuse évolution des relations franco-soviétiques ces dernières années, concrétisées précisément par la rencontre au sommet de l'hiver dernier, a fait renaître légitimement l'espoir parmi les Français et les Françaises qui détiennent encore des actions russes et ils sont nombreux.

Je puis vous dire par l'importance du courrier que j'ai reçu à cette occasion que cette question constitue toujours un important problème national, tant il touche aux intérêts vitaux de nombreuses familles et surtout de gens âgés, qui vivent souvent dans la misère précisément pour avoir eu confiance en l'épargne, que les gouvernements français de l'époque avaient encouragée.

Les lettres reçues sont significatives. En voici quelques extraits :

« Mes parents étaient de petits cultivateurs économes. Ils avaient versé vingt-cinq napoléons pour obtenir des titres. Puisque nous vivons maintenant en bonne relation avec les Soviets — pactes commerciaux, voyages officiels, etc. — je voudrais savoir ce que compte faire le Gouvernement pour rembourser ces porteurs. »

« Mon père, mort en 1940 dans une situation précaire, voisine de la misère, alors que j'étais mobilisé, était possesseur d'un millier d'obligations des chemins de fer russes. Pourtant les plus pauvres des pays de l'Est ont réglé leurs dettes. »

« J'ai quatre-vingt-dix ans, je suis économiquement faible. En 1908, j'ai versé 50.000 francs-or pour les chemins de fer du Donetz. »

« Mes parents, de braves cultivateurs, avaient mis toutes leurs économies dans l'achat de quatorze titres russes de 500 francs-or. J'ai moi-même soixante-seize ans et je vis dans la misère. »

« Je suis une dame âgée de quatre-vingt-quatre ans. Ma famille a été ruinée par les emprunts russes. »

« J'ai quatre-vingts obligations de 125 roubles-or de l'emprunt russe de 1891 avec le cachet de la Banque de France. Ces titres sont remboursables le 1^{er} avril 1973. Nous sommes à cette date. »

« J'ai soixante-quatorze ans. Mon grand-père, artisan menuisier, prit des emprunts russes pour les chemins de fer et les paya en or. Mes parents reprirent encore des emprunts russes à l'époque de la guerre car il fallait bien aider nos alliés. Cela représente 12.500 francs-or. »

Mon administré, le professeur Jean Pommier, membre de l'Institut, m'écrivait avant sa mort récente : « J'ai bien peur, comme depuis quarante ans hélas ! que toutes les démarches ne constituent qu'un coup d'épée dans l'eau. »

Il avait raison. On le voit par ces lettres, il ne s'agit pas d'affreux spéculateurs, mais de gens modestes dont toute l'existence a été compromise par cet événement malheureux.

Ils se souviennent que M. Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances, avait déclaré un jour à la tribune de l'Assemblée nationale : « Assurer la police de l'épargne consiste d'abord à défendre l'épargne contre les voleurs et contre l'inflation ». De son côté, le Président de la République, dans une conférence de presse récente, précisait : « Nous avons parlé avec la plus grande franchise avec M. Brejnev de tous les problèmes et je vous affirme que la coopération franco-soviétique est aujourd'hui meilleure que jamais ». A-t-on véritablement parlé dans ces entretiens au sommet de ce problème crucial pour tant de Français qui attendent maintenant des actes ?

Le total des investissements étrangers en Russie était de l'ordre de 20 milliards de francs-or, dont 15 milliards environ provenaient de France. Dans la part française, l'essentiel était constitué par des emprunts d'Etat consacrés à l'infrastructure économique du pays en commençant par 65.000 kilomètres de chemins de fer, des ports, des canaux, des usines, des houillères, et même des secours aux populations affamées sans compter des travaux édilitaires à Moscou, Saint-Petersbourg, Tiflis, Odessa.

De 1863 à 1914, quarante-cinq emprunts ont été émis en France par la Russie avec la caution morale et matérielle du gouvernement français. La Banque de France était le représentant officiel du ministère des finances de Russie. Toutes les garanties étaient donc données aux épargnants français.

Le recensement des titres russes appartenant à des porteurs français a d'ailleurs été exécuté en vertu d'un décret du 10 septembre 1918 par l'office des biens et intérêts privés, qui a enregistré à l'époque 1.600.000 déclarations individuelles de créances. Les 15 milliards puisés dans les bas de laine français représentaient quatre fois le budget de la France en 1914. Aujourd'hui, cela représente quelque 3.000 milliards d'anciens francs. Avec seulement un intérêt de 4 p. 100 pendant cinquante ans, on s'imagine l'importance de la spoliation dont les Français ont été victimes, sans oublier non plus que la Russie doit au Trésor français plus de six milliards de francs-or avancés pour l'achat de fournitures de guerre en 1914 et 1918.

Rappelons également la situation des sinistrés français en Russie. En 1918, les autorités diplomatiques les ont incités à ne pas quitter ce pays ; ils sont restés bloqués sur le sol russe par la Révolution et ses conséquences. Jamais leurs dommages de guerre n'ont été honorés.

L'office des biens et intérêts privés a également établi un recensement en vertu du décret du 10 septembre 1918. Par conséquent, à tous égards et sous tous les régimes il semble bien que l'action des gouvernements français ait été insuffisante, ne serait-ce que parce qu'aucun remboursement même partiel n'est intervenu. L'Union soviétique a toutefois racheté certaines créances au prix du papier faisant disparaître une partie de la dette et au fil des années, une grande quantité de titres ont été détruits en désespoir de cause.

Le décret du 8 janvier 1918 du gouvernement soviétique prévoyait l'annulation des emprunts d'Etat contractés sous le régime antérieur. Mais, dans une note au gouvernement britannique du 28 octobre 1921, Lénine lui-même se déclarait prêt à reconnaître les obligations résultant des emprunts d'Etat conclus par le gouvernement tsariste. Pour la France, ce remboursement était subordonné à la reconnaissance diplomatique du nouveau régime. Vous avez rappelé très justement, monsieur le secrétaire d'Etat, que cet acte de reconnaissance fut signé en 1924 par le président Herriot.

Les droits des créanciers furent effectivement réservés et des négociations s'engagèrent à Paris, en 1925. Elles s'arrêtèrent à la fin de 1927, Poincaré ayant alors refusé les offres soviétiques qui étaient véritablement dérisoires. Il s'agissait d'un remboursement de l'ordre de 15 p. 100 des dettes soviétiques, et encore en soixante et une annuités ! Cette offre était assortie d'une demande d'ouverture de crédits de 120 millions de francs pour payer les commandes à l'industrie française.

En 1938, le protocole Patenôtre-Gourevitch, à l'occasion d'un accord commercial, prévoyait également des négociations sur la dette financière. Elles ne s'engagèrent jamais. En 1956, le président du conseil Guy Mollet a abordé le problème lors de son déplacement à Moscou, mais la crise de Suez a compromis la suite.

La négociation du traité commercial de 1964 aurait dû nous permettre de régler le problème en position de force. Vous avez expliqué à l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat, la position du gouvernement français. Nous savons, par une réponse que le ministre des affaires étrangères fit à l'Assemblée nationale, le 18 décembre 1964, à une question écrite du député Jaillon, que le ministre des finances a, à ce moment-là, entamé la

discussion de ce problème avec les représentants du gouvernement soviétique et qu'un mémorandum a été remis à l'ambassade soviétique. Le ministre des affaires étrangères rappelait d'ailleurs que, depuis 1924, la France avait toujours soutenu que si les Soviétiques étaient en droit de réclamer l'actif provenant de l'ancien empire russe, ils devraient également répondre du passif dont font partie les créances financières françaises. C'est évident et, selon une conception du droit hérité des Romains, les engagements contractuels des Etats sont liés non pas à leur régime politique, mais aux services rendus. L'économie russe, la défense du territoire russe pendant la guerre de 1914-1918, ont profité de l'or européen ; la dette de l'Etat russe est donc parfaitement respectable et conciliable avec toutes les idéologies.

Mais alors, comment cette position, annoncée par le ministre des affaires étrangères à la tribune de l'Assemblée nationale, est-elle compatible avec les réponses que le ministère des affaires étrangères a faites aux spoliés ? Répondant à un de ses correspondants, il indiquait que « les autorités soviétiques ont toujours opposé une fin de non-recevoir aux demandes des gouvernements français successifs... C'est seulement dans le cas, malheureusement improbable, où le gouvernement soviétique reviendrait sur cette position, que le gouvernement français pourrait obtenir un règlement de ce contentieux ».

On ne peut, à mon avis, en rester là. Des notes verbales — vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat — ont été adressées à l'ambassade soviétique en 1964, 1965 et 1966. Nous aimerions bien en connaître le sens. Etaient-elles suffisamment fermes et explicites ? Nous voudrions d'ailleurs savoir ce qui a été fait depuis 1966 — de nombreuses années se sont en effet écoulées depuis cette date — notamment si le problème a été évoqué lors des récents entretiens au sommet entre le Président Pompidou et M. Brejnev.

A notre avis, la nouvelle entente franco-russe commande impérieusement de résoudre ce problème des dettes. Les Français ont fait preuve d'une longue patience. Plusieurs générations ont passé puisque les premiers emprunts remontent déjà à cent-dix ans.

L'Union soviétique a maintenant les moyens matériels et financiers de régler ses dettes. Ce sera pour elle une preuve de la sincérité de ses intentions. N'est-elle pas devenue la première puissance militaire du monde et ne prête-t-elle pas généreusement à des pays de son obédience dans des buts qui ne sont pas toujours d'intérêt humain ?

Il existe d'ailleurs des précédents. L'Union soviétique a conclu des accords portant indemnisation des ressortissants de trois pays pour leurs biens situés sur les territoires incorporés à l'U.R.S.S. pendant la Seconde guerre mondiale, à savoir : la Suède en 1944, le Canada en 1947, le Danemark en 1964. Ce que ces pays ont obtenu, la France devrait pouvoir l'obtenir aussi.

Le gouvernement français, de son côté, a poursuivi et obtenu le règlement de créances financières françaises par des accords conclus avec d'autres pays de l'Est, également démocraties populaires. Il a ainsi traité avec la Bulgarie en 1955, la Hongrie à partir de 1947, la Pologne en 1948, la Roumanie en 1959, la Tchécoslovaquie en 1950 et la Yougoslavie en 1951. Ces exemples devraient se généraliser.

Lors de la récente discussion du traité commercial, les U. S. A. — vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat — ont également obtenu le remboursement de leurs dettes de la Seconde guerre mondiale.

Il appartiendrait donc maintenant au Gouvernement d'établir le montant, en capital et en intérêts, des dettes russes vis-à-vis des ressortissants français ; autrement dit, il faudrait actualiser le décret du 10 septembre 1918. Les porteurs n'auront pas à justifier l'origine de leurs titres ; le fait même d'être porteur justifie la propriété. Il est de jurisprudence constante qu'en fait de meubles, possession vaut titre. Le ministre des finances lui-même, le 15 février 1964, a tranché la question en disant : « La nature même des emprunts par souscription publique interdit toute discrimination entre les différentes catégories de souscripteurs ou de porteurs. »

Enfin, il faudrait essayer de s'attacher à reconstituer la commission des experts franco-soviétiques. Le moment nous paraît propice. L'Union soviétique désire sans doute obtenir la libre convertibilité du rouble ainsi que son admission au Fonds monétaire international. Or, le Fonds monétaire international n'admet pas les pays qui n'ont pas payé leurs dettes. La Roumanie est le premier pays de l'Est à avoir été admis au Fonds monétaire. Elle a dû, pour cela, régler ses dettes comme elle a pu.

L'Union soviétique désire actuellement emprunter 300 millions de dollars en Europe pour financer ses importations à la suite de mauvaises récoltes et d'importants achats de céréales aux Etats-Unis. C'est donc l'Histoire qui recommence !

M. le président. Monsieur Palmero, je vous demande de conclure.

M. Francis Palmero. Je vais le faire, monsieur le président.

On sait aussi quel beau cadeau nous venons de faire à l'Union soviétique en lui livrant 110.000 tonnes de beurre frais à des prix dérisoires (*Rires sur les travées communistes*), alors que les Français consomment au prix fort le stock de beurre ancien.

Devant la défection de l'Etat soviétique, il faudrait que le Gouvernement français prenne en charge cette indemnisation car, là aussi, comme en ce qui concerne les biens des rapatriés, on nous renvoie à la bonne volonté des spoliateurs ; mais cette bonne volonté, malheureusement, n'existe pas.

De plus, si l'on ajoute aux 30 milliards de francs actuels les 50 milliards de spoliation de l'Algérie, c'est 80 milliards de francs qui manquent aux Français les plus modestes et qui sont aujourd'hui assistés par des bureaux d'aide sociale.

C'est donc à plus de fermeté que nous invitons notre diplomatie, quitte même à saisir la Cour de La Haye s'il le faut.

**RISQUE DE POLLUTION
PAR UNE RAFFINERIE DE PÉTROLE AUX ANTILLES**

M. le président. — M. Marcel Gargar expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que la presse française s'est fait l'écho d'une information relative à l'installation prochaine d'une raffinerie géante aux Antilles (Guadeloupe, Martinique) par un groupe de financiers américains.

Annuellement, 40 millions de tonnes de pétrole brut en provenance du Moyen-Orient seraient traitées et désulfurées aux Antilles, portant ainsi à un haut degré de pollution l'atmosphère et l'environnement de ces petites îles.

Il lui demande dans quelle mesure ces informations, dont s'alarment les populations concernées, sont exactes ou fondées.

Dans l'affirmative, les représentants à tous les niveaux de ces territoires auraient-ils été consultés ou informés des accords à tout le moins secrets entre ce groupe international et le Gouvernement français, auquel il serait demandé une très forte participation comportant plus de 100 millions de francs de primes d'équipement, 400 millions de prêts d'incitation, divers avantages fiscaux ?

Aurait-il été tenu compte des modifications regrettables que subirait le milieu naturel à la suite d'une telle installation spécifiquement polluante, compromettant ainsi à jamais la vocation touristique de ces îles aux belles eaux et en contradiction avec les prévisions touristiques du VI^e Plan ? (N° 1324.)

La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux tout d'abord remercier M. le sénateur de la Guadeloupe de m'avoir posé cette question, car elle me donne l'occasion de faire le point de la situation et d'exposer la position du Gouvernement à la suite des informations parues dans la presse concernant l'éventuelle installation d'une raffinerie aux Antilles.

Il est exact que, depuis quelques mois, un certain nombre de groupes et de sociétés d'études s'intéressent à l'implantation dans la zone des Caraïbes de complexes pétroliers comportant à la fois des ports d'éclatement et des raffineries de pétrole d'une capacité variant de cinq à vingt millions de tonnes. Les principaux motifs de ces études sont les suivants :

Tout d'abord, la demande en produits pétroliers sur le marché américain augmente rapidement et continuera très vraisemblablement à s'accroître sensiblement au cours des prochaines années.

En deuxième lieu, les pays producteurs cherchent à augmenter le prix de vente des produits bruts. Les utilisateurs sont donc amenés à trouver des économies sur le transport du brut, notamment par l'utilisation de super-pétroliers de 300.000 à 500.000 tonnes.

En troisième lieu, il existe aux Etats-Unis assez peu de rades permettant d'accueillir des bateaux qui calent jusqu'à vingt-cinq mètres.

Enfin, les lieux d'implantation retenus devraient être situés le plus près possible des Etats-Unis en raison des tarifs de transport des produits raffinés.

Plusieurs projets concernant différentes îles des Caraïbes ont été étudiés jusqu'à présent. Certaines compagnies s'intéressent particulièrement aux Antilles françaises. Je voudrais souligner avec force, d'une part, que cette affaire demeure à l'heure actuelle à l'état de projet ; d'autre part, que notre souci constant sera d'être vigilant en matière de pollution et de respect de l'environnement ; enfin, que cette affaire sera étudiée en étroite association avec les représentants élus des populations concernées.

Il s'agit donc, je le répète, d'un projet. Des contacts exploratoires ont pu être pris mais, je le confirme, aucune convention de quelque nature que ce soit n'a été passée. Au cas où un ou plusieurs dossiers seraient déposés auprès des pouvoirs publics, ils seraient étudiés conformément aux règles en vigueur aussi bien par les autorités départementales compétentes que par l'administration centrale.

En raison de l'importance exceptionnelle que revêtirait la réalisation d'un tel projet dans les départements antillais, il est évident que le Gouvernement veillerait tout particulièrement aux conditions d'exécution et aux précautions nécessaires dans ce domaine. Ces précautions sont de divers ordres. Certaines concernent les dangers de pollution, d'autres sont de caractère économique et financier. Nous serons vigilants en matière de pollution car nous savons que notre premier devoir est de respecter les sites antillais. En ce qui concerne les risques de pollution de l'air ou de l'eau, je prends l'engagement que toutes les études nécessaires seront effectuées, que toutes les garanties seront définies et exigées avant la mise en œuvre d'un tel projet. Je compte d'ailleurs associer étroitement le ministre de l'environnement à ces études.

Les installations nécessaires à la réduction des nuisances seraient intégrées au programme d'équipement. Des mesures seraient prises pour en assurer ultérieurement le respect sur terre comme sur mer.

Enfin, la situation des habitants, qui pourrait être affectée si peu que ce soit par ces nouvelles entreprises, serait examinée par les pouvoirs publics avec la plus grande attention. La compatibilité d'une telle installation avec le développement du tourisme, qui est un autre volet de la politique du Gouvernement en faveur des départements d'outre-mer, serait également un élément déterminant des solutions éventuellement retenues. Mais, et je suis sûr que M. le sénateur de la Guadeloupe partage ce souci, nous devons être très attentifs à l'aspect économique d'un tel projet et aux conséquences qu'il pourrait avoir sur le développement économique des Antilles et sur le progrès social de leurs habitants.

Sur le plan économique et financier, il est difficile aujourd'hui d'indiquer les réponses qui pourraient être faites à des questions qui ne nous ont pas encore été posées. Il conviendra de prendre en considération les avantages procurés à l'économie locale par l'injection d'une masse importante de capitaux et par la création de nombreux emplois directs et indirects.

A ce sujet, il faudra veiller à ce que des engagements fermes soient pris et respectés quant au réinvestissement sur place des bénéfices réalisés, notamment sous forme de création d'industries nouvelles.

Il est certain, en tout cas, que l'implantation d'un tel complexe permettrait de mettre en place aux Antilles une base industrielle de haut niveau, notamment si nous veillons — et nous le ferons — à ce que soient développées les industries en aval de la raffinerie telles que celles qui produisent du plastique ou des engrais.

Enfin, l'étude de ce projet sera menée — je puis en donner l'assurance — en étroite liaison avec les représentants élus des populations locales. Je veillerai moi-même à ce qu'à tous les stades de la procédure se manifeste et se développe cette concertation. Cette attitude est conforme à une volonté de dialogue, mais elle me paraît aussi une condition indispensable pour la réussite de toute action économique et sociale dans les départements dont j'ai la charge, pour le mieux-être de ses habitants.

Telles sont, monsieur le sénateur, les réponses qui me paraissent devoir être apportées à la question que vous avez bien voulu poser. (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.R.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le ministre, si vos explications peuvent apporter quelques apaisements à mes inquiétudes, elles ne les dissipent pas pour autant car, à moyen ou à long terme, ce dangereux projet peut connaître un rebondissement. Or, le gigantisme ne peut que nuire à ces petits pays.

L'annonce, en effet, par certains journaux français du projet d'installation d'une raffinerie géante de pétrole aux Antilles, par une société américaine, n'a pas manqué de provoquer une intense émotion et de graves inquiétudes chez la plupart des Antillais d'expression française.

L'opinion antillaise s'interroge sur les motivations et les intentions des auteurs d'un projet aussi vaste que disproportionné par rapport à l'exiguïté des îles concernées, alors que leur vocation est surtout agricole et touristique.

En dépit de sa faible superficie — 1.760 kilomètres carrés — de son sous-développement chronique malgré plus de trois siècles de présence française, en dépit aussi de la paupérisation grandissante de la plupart des travailleurs maintenus dans un état d'aliénation permanente par les pouvoirs publics, les monopoles et certains élus locaux, parler de la Guadeloupe, cet archipel faisant partie des petites Antilles en Amérique centrale, que ses premiers habitants, les Caraïbes, avaient dénommé Karukéra, ou l'île aux belles eaux, c'est évoquer un ciel toujours bleu d'azur, une nature toujours verdoyante, un climat exceptionnellement doux et salubre du fait du passage des vents alizés ; c'est évoquer également des sites admirables, des plages multicolores par la diversité de leur sable fin, blanc, or ou gris, des chutes d'eau, des cascades et des rivières rutilantes au soleil.

Tous ces dons de la généreuse nature font que la Guadeloupe et les petites îles qui en dépendent ont une vocation touristique des plus prometteuse, encore que peu exploitée jusqu'à présent.

Les dispositions envisagées et programmées par le VI^e Plan faisaient naître l'espoir qu'enfin le tourisme en Guadeloupe allait connaître un bon et sérieux départ en vue de créer et de promouvoir une véritable industrie touristique à l'instar des autres îles de la Caraïbe.

Ainsi comprenez-vous mieux, mes chers collègues, notre vive émotion et nos sérieuses préoccupations lorsque réapparaît ce projet, mijoté voilà quelque temps dans le secret des cabinets ministériels et préfectoraux, d'implanter aux Antilles, particulièrement dans le merveilleux site que constitue la commune de Port-Louis, située au nord de l'île, des usines réputées sales et très polluantes, dont les Américains de la côte Est ne veulent plus chez eux.

Seules quelques indiscretions ont permis de savoir qu'à l'insu du maire de Port-Louis des responsables du C. E. C. international se sont rendus sur place pour prospecter, sonder, photographier les lieux et décider que le site convenait bien à la réalisation de leur projet de raffinerie géante.

Nous savons, pour la plupart, que les capitalistes en général et ceux des U. S. A. en particulier ne font pas de cadeaux qui ne soient pas empoisonnés. Alors, pourquoi ce choix des Antilles comme lieu de prédilection pour cette importante raffinerie dont on a dit qu'elle est comparable en importance à celle de Fos-sur-Mer ?

Ce n'est un secret pour personne — vous l'avez évoqué vous-même, monsieur le ministre — que les U. S. A. manifestent des inquiétudes quant à l'insuffisance de leur approvisionnement en ressources énergétiques, d'où leur impérieux besoin de stocker le maximum de pétrole brut en provenance du Proche-Orient et de l'abriter stratégiquement dans les possessions françaises plus rassurantes que les autres îles des Caraïbes gérant elles-mêmes leurs propres affaires.

Je ne suis pas loin de penser que le brigandage électoral dont la Guadeloupe fut le théâtre a quelque relation avec des assurances à donner.

Quoi qu'il en soit, on ne peut s'empêcher de se demander pourquoi l'immense étendue que représente la plus grande puissance mondiale que constituent les Etats-Unis ne peut pas accueillir une si gigantesque usine de traitement du pétrole brut à désulfurer.

Faut-il en déduire que la forte pollution qui en résulterait ne pourrait être supportée par les nationaux américains mieux armés pourtant pour combattre ou atténuer les nuisances de la pollution ?

Ou bien la santé des Antillais aurait-elle moins de prix aux yeux des capitalistes internationaux ?

Si le Gouvernement français accédait à la demande des Américains d'exporter leur pollution en direction des Antilles françaises, ce serait catastrophique pour d'aussi petits territoires.

Les émanations massives et toxiques de gaz sulfureux et autres éthers de pétrole brut rejetées dans l'atmosphère ou dans la mer suffiraient amplement à vicier l'air, à le rendre irrespirable et nocif, à salir et à enlaidir le littoral par le dépôt d'énormes masses de fumée noire de pétrole.

Les belles plages et nos verts bosquets seraient désertés par les touristes et les habitants. L'écologie du milieu naturel serait gravement détériorée.

Quant à la faune marine, elle serait gravement endommagée. Le poisson qui, aux Antilles, remplace la viande faute de cheptel, manquerait cruellement tant aux pêcheurs, qui seraient privés de leur moyen d'existence qu'aux consommateurs, qui seraient obligés de se rabattre sur la morue et autres salaisons d'importation très peu nutritives.

Déjà, la population guadeloupéenne déplore la pulvérisation inconsidérée par avion de pesticides sur les bananeraies, rendant ainsi l'eau de certaines rivières ou citernes fort désagréable, sinon inconsommable.

Les pouvoirs publics, alertés, ne réagissent ni contre ce lent empoisonnement de la population rurale, ni contre les salissures journalières dues aux escarbilles d'une usine à sucre bien connue.

Ne faut-il pas signaler également la pollution provoquée par les navires croisant au large des communes d'Anse-Bertrand et de Petit-Canal, en déversant leurs résidus de mazout qui, par l'effet des houles, souillent certaines des plages de l'île ?

Ainsi, à ces inconvénients déjà préoccupants, on penserait en ajouter un autre hors série, qui serait provoqué par la présence de cette gigantesque usine à fabriquer la pollution.

Au peu d'enthousiasme de l'opinion publique de voir s'installer une industrie aussi démesurée qu'insalubre, certains milieux locaux intéressés, et pour cause, rétorquent qu'il faut savoir si nous voulons ou non une industrialisation pour provoquer le décollage économique du pays et la croissance de son secteur secondaire. A cela, nous répondons oui, mais pas à n'importe quel prix, ni par n'importe quel moyen.

En guise de compensation de cette pollution à haute dose, on nous fait miroiter l'implantation d'industries annexes ou connexes à cette raffinerie à laquelle on voudrait conférer un caractère providentiel en disant qu'elle donnerait à la Guadeloupe une dimension nouvelle. Malheureusement, cette antienne est bien connue depuis plus de trois siècles. Les investisseurs français ou étrangers exploitent le pays et les travailleurs, mais exportent la quasi-totalité des profits réalisés vers leur métropole, d'où le permanent sous-développement de l'île.

Si le Gouvernement est bien intentionné et veut donner un véritable et durable essor économique à la Guadeloupe, il lui faut tout d'abord établir le dialogue et la concertation avec les responsables autochtones en vue d'étudier et de définir les besoins prioritaires, comme l'implantation de petites et moyennes industries de transformation des produits agricoles locaux par trop négligés au profit d'importations de plus en plus massives, l'organisation rationnelle de la pêche et de la conserverie de poissons.

A titre de comparaison il est écrit dans un quotidien du soir : « Ce complexe pétrolier coûterait à la France trois fois l'aide publique versée en 1972 pour la réalisation du plan calcul de mise sur pied d'une industrie française des ordinateurs. Les concours annuels de la métropole à la Guadeloupe sous forme de transferts publics n'atteignent que 80 p. 100 des concours sollicités en une seule fois et pour un seul projet par le C. E. C. international... »

M. le président. Monsieur Gargar, je suis désolé d'avoir à vous demander, comme à M. Palmero, de conclure, car il s'agit d'une question sans débat.

M. Marcel Gargar. Vous voudrez bien m'accorder un sursis de quelques minutes, monsieur le président, comme vous l'avez fait pour M. Palmero.

M. le président. Certes, mais n'en abusez pas.

M. Marcel Gargar. Charité bien ordonnée commençant par soi, pourquoi les importants crédits consacrés aux investissements publics français ne profiteraient-ils pas directement aux départe-

tements et territoires d'outre-mer alors qu'ils ne reçoivent habituellement que des crédits dont on sait qu'ils sont inefficaces en-deçà d'un certain seuil ?

Une aide aussi importante accordée par le Gouvernement français pour l'implantation d'un complexe pétrolier américain aux Antilles ne contribuera pas, pensons-nous, à résoudre en profondeur le problème de l'industrialisation bien comprise de l'île.

Bien au contraire, au lieu de voir se développer son industrie de soleil et de repos là où il fait si bon vivre, la Guadeloupe risquerait de se transformer en maussade et aride atoll pollué par la fumée et les odeurs.

Puisqu'il faut conclure, monsieur le président, je vais abréger l'intervention que j'avais préparée.

M. le président. Je vous en remercie, monsieur Gargar.

M. Marcel Gargar. Par ailleurs, l'introduction de ces installations américaines multiformes aux Antilles francophones, ne serait-ce pas un début de mainmise américaine sur ces îles qui, si elles aspirent à un statut de coopération avec la France, entendent demeurer dans l'ensemble français, quoique ait pu dire ou écrire M. le Premier ministre lors de la campagne électorale pour les législatives. En tout cas et selon nous, la Guadeloupe ne voudrait pas devenir un nouveau Saint-Domingue à l'américaine.

Quoiqu'il en soit, ce projet, s'il devait se préciser et prendre corps, mériterait une profonde réflexion et un sérieux examen de la part des gouvernants français et des élus locaux puisque vous nous avez dit, monsieur le ministre, que ces derniers y seraient associés. Il convient de provoquer une consultation du conseil général des élus directement concernés, une enquête *de commodo et incommodo* auprès des populations des zones menacées ainsi que la mise en application de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, je vous remercie de bien vouloir m'autoriser à répondre d'un mot à ce que vient de dire M. le sénateur de la Guadeloupe. Si M. Gargar, ce dont je ne doute pas, m'a écouté aussi attentivement que je l'ai fait moi-même à son endroit, il a pu se rendre compte que les préoccupations qu'il vient d'exprimer sont également celles du Gouvernement. Je ne puis, par conséquent, que confirmer le souci du Gouvernement de contribuer au développement économique des Antilles françaises et nous sommes persuadés que ce projet, sous certaines conditions qu'il reste à définir, ce que nous ferons ensemble, peut y contribuer de même qu'au développement du tourisme.

A cet égard, j'ai noté avec beaucoup de satisfaction l'hommage qui a été rendu à la politique menée par le Gouvernement pour le développement du tourisme dans les départements d'outre-mer.

Je confirme également notre préoccupation de travailler dans ce domaine, comme pour l'ensemble de notre politique à l'égard des départements d'outre-mer, en étroite et confiante collaboration avec les représentants élus des populations concernées.

Je confirme enfin notre volonté de préserver un milieu naturel qui a été évoqué avec beaucoup de poésie par M. le sénateur de la Guadeloupe. Je suis certain que, pendant très longtemps encore, la Guadeloupe pourra être légitimement fière de ses belles eaux, de son ciel admirable et de ses plages de sable fin. (*Applaudissements.*)

RÉÉDUCATEURS EN PSYCHOMOTRICITÉ

M. le président. — M. Michel Maurice-Bokanowski appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes que connaissent actuellement plusieurs milliers de rééducateurs en psychomotricité.

L'enseignement de la rééducation psychomotrice a été institué par un décret du 4 février 1963 du ministère de l'éducation nationale. La faculté de médecine ainsi que l'institut supérieur de rééducation psychomotrice, qui groupent environ 1.600 étudiants, assurent cette formation.

En juin 1972, un décret devait être publié réglementant la profession. En l'absence de cette réglementation, une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale visant à attribuer aux masseurs kinésithérapeutes le monopole d'exercice de la profession. Or, rien n'autorise à assimiler ces deux professions qui n'ont pas le même champ d'application et n'utilisent pas les mêmes techniques.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de donner un statut à cette profession qui concerne directement l'enfance inadaptée afin de la préserver contre la monopolisation de la rééducation psychomotrice par une autre profession. (N° 1326.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question posée par M. Michel Maurice-Bokanowski me donne l'occasion de faire le point sur la question particulièrement complexe et délicate de la psychomotricité. Trois aspects apparaissent à travers ses préoccupations : les problèmes de formation, la spécificité des techniques de psychomotricité au regard des besoins de la santé publique, les rapports avec les professions voisines.

La rééducation psychomotrice, comme toutes les autres formes de rééducation, quels que soient l'origine du handicap et l'âge du patient qu'elle s'efforce de rééduquer, est à l'ordre du jour des préoccupations du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, tant en raison de l'importance indispensable des thérapeutiques modernes que par les incidences budgétaires des actes de rééducation remboursables par la sécurité sociale.

Or les problèmes de formation en cette matière relèvent du ministère de l'éducation nationale : les études sont assurées actuellement à l'U. E. R. Pitié-Salpêtrière de Paris, conformément à un arrêté du 4 février 1963. Elles sont destinées à des jeunes gens titulaires ou non du baccalauréat ; leur durée est de deux ans.

Parallèlement, le ministère de l'éducation nationale dispense à Beaumont-sur-Oise un enseignement spécifique pour l'intervention de certaines catégories de personnels enseignants spécialisés.

Enfin, une école privée dispense à Paris un enseignement de psychomotricité et délivre un certificat de scolarité qui lui est propre.

On voit, par conséquent, que des initiatives diverses ont été prises dans ce domaine en application des principes de l'autonomie des universités et de la liberté de l'enseignement.

En ce qui concerne les besoins de la santé publique, il est incontestable que les techniques de la psychomotricité permettent d'obtenir des résultats appréciables que nous sommes loin de sous-estimer, notamment pour certains handicaps, par exemple pour corriger certains troubles de latéralisation.

La direction générale de la santé au ministère de la santé a réuni, dès 1971 et 1972, des commissions d'experts du plus haut niveau afin d'étudier la spécificité de la psychomotricité et la possibilité d'y accéder par un complément de formation donné aux spécialistes de la rééducation fonctionnelle diplômés tels que kinésithérapeutes et ergothérapeutes.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale souhaite procéder à un regroupement des formations para-médicales et parvenir à un diplôme qui regrouperait masseurs kinésithérapeutes, ergothérapeutes, rééducateurs en psychomotricité sous un enseignement de base commun complété d'options spécifiques pour les unes et pour les autres formes de la rééducation.

Ce projet impose que soient activement poursuivies les études communes visant à résoudre les difficultés créées par la disparité des recrutements, la longueur inégale des études et la répartition des programmes tant en ce qui concerne les parties communes de ces enseignements que les enseignements spécifiques. Nous recherchons la solution rapide de ce problème en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale.

Mais il est évident que la comparaison des programmes de formation conduit inévitablement à se poser la question des rapports avec les professions voisines.

Comme le souligne très justement M. Michel Maurice-Bokanowski, il s'agit notamment des masseurs kinésithérapeutes. Il est difficile pour le Gouvernement de se prononcer pour l'instant sur la position de cette profession, puisque ses représentants viennent de procéder à une nouvelle étude du problème et nous ont fait part, il y a quelques jours seulement, de leurs réflexions. Il est nécessaire naturellement que leur point de vue soit également étudié et que leurs intérêts légitimes soient respectés.

Je rappelle d'ailleurs qu'un conseil supérieur des professions paramédicales sera mis en place prochainement, puisque le principe de la création de cet organisme nouveau avait déjà été accepté depuis au moins deux ans par les professions concernées, au cours d'une large consultation à laquelle j'avais fait procéder l'année dernière, lesquelles avaient donné leur agrément à cette création. Les textes sont prêts et sont actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. La solution définitive des problèmes relatifs à la psychomotricité sera facilitée par la création de cet organisme nouveau qu'imposent à la fois la complexité croissante des techniques et les possibilités offertes par l'éducation permanente.

Encore une fois, il ne s'agit nullement de réduire une de ces professions à l'autre, il s'agit de tenir compte de leur apport spécifique, je le redis, mais aussi d'envisager une meilleure coordination au moment de la formation et dans l'exercice de la profession.

M. le président. La parole est à M. Maurice-Bokanowski.

M. Michel Maurice-Bokanowski. Madame le ministre, je vous remercie de votre réponse. Je ne suis pas très surpris par ce que vous avez dit ; en même temps je suis plutôt déçu.

Je ne suis pas trop surpris parce que je n'ai pas appris grand chose par rapport à ce que je connaissais de ce problème. Je n'ai pas vu d'éléments nouveaux intervenir, mais j'espère qu'une proposition de loi déposée par M. Albin Chalandon sera prise en considération par le Gouvernement et par vous-même. Je suis déçu parce que, s'agissant d'une question où se joue partiellement l'avenir d'un million de nos enfants, je pensais que vous infléchiriez l'opinion de vos services, opinion qui me paraît d'ores et déjà trop bien définie.

Mais je ne voudrais pas parler de cette question en fonction des seuls intérêts corporatifs et, si vous le voulez, je voudrais pour quelques instants très courts, monsieur le président, m'évader des contingences matérielles pour essayer d'appréhender ce problème sur un plan plus général.

Pour commencer et en réponse à votre suggestion d'une possibilité de collaboration de telle ou telle corporation, je citerai l'avis du professeur Duché qui fait, comme vous le savez, autorité en matière de neuro-psychiatrie et qui ne croit pas qu'on puisse comparer les problèmes posés par les fractures, les luxations, les rhumatismes de la colonne vertébrale à ceux posés par des débilés et des mongoliens.

Les pouvoirs publics, les élus de la nation, les élus des collectivités locales prennent conscience que se pose avec de plus en plus d'acuité le problème des enfants qui sont soit arriérés, soit inadaptés quand ils ne sont pas infirmes. Ce problème très important remonte certes à la nuit des temps, mais, aujourd'hui, il se pose sous un éclairage nouveau dans la mesure où nous vivons dans une société industrielle de plus en plus active qui est une dévoreuse de main-d'œuvre et de capacités et qui a une fâcheuse tendance à rejeter impitoyablement tout ce qui ne s'assimile pas à elle. Notre devoir humanitaire est d'abord de protéger les faibles, mais surtout de les récupérer chaque fois qu'on le peut pour les intégrer à cette société.

J'ai parlé de société industrielle ; c'est un peu le cauchemar, aujourd'hui, mais heureusement ces jeunes ont d'autres perspectives que la grisaille des usines ou le travail à la chaîne. Le secteur tertiaire, l'artisanat, la campagne leur offrent des possibilités satisfaisantes. Encore faut-il, pour s'intégrer, posséder un minimum de connaissances, pouvoir parler sans bafouiller, savoir lire et écrire. Tout cela paraît aller de soi, mais ce n'est pas, vous le savez, madame, le cas pour un très grand nombre d'enfants.

J'ai fait effectuer une enquête dans les écoles d'Asnières ; une première étude a fait apparaître le chiffre, qui m'a paru extraordinaire, de 22 p. 100 d'enfants justiciables de soins psychopédagogiques. J'ai prescrit une seconde enquête plus serrée et ce chiffre est descendu à 18 p. 100. Cela fait, pour la seule ville d'Asnières, 1.800 enfants qui vont être rattachés à un centre psycho-pédagogique que nous allons ouvrir malgré les difficultés administratives de tous ordres. Sur les 1.800 enfants, nous estimons qu'environ 360 sont justiciables d'une rééducation psychomotrice. Ces chiffres, m'a-t-on dit par ailleurs, sont normaux et représentent bien la situation sur le plan national.

Je souhaite la création sur tout le territoire d'équipes thérapeutiques couvrant l'ensemble des troubles actuellement guérissables avec les meilleures techniques nouvelles dont nous disposons. Parmi ceux-ci, il y a les troubles psycho-moteurs. En refusant la réglementation de la profession et le diplôme d'Etat de

rééducateur en psychomotricité, vous fermez un des rares débouchés offerts aux bacheliers des séries littéraires. Or un grand nombre d'entre eux sont attirés par ces études et par ce métier passionnant qui allie la technique à la psychologie et qui, si vous m'entendez — et je pense qu'un jour vous m'entendrez — deviendra un des nobles métiers, autonomes et spécifiques, dont les diplômés travailleront — cette fois-ci ce n'est pas une clause de style — pour l'avenir de nos enfants. (*Applaudissements.*)

— 5 —

POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. [N° 144 et 257 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis à notre examen aujourd'hui n'a pas la prétention d'apporter une solution au problème de plus en plus angoissant que pose la pollution des eaux de mer. D'autres orateurs, plus qualifiés que moi, en définiront sans doute aujourd'hui, comme ils l'ont d'ailleurs déjà fait dans le passé et comme, certainement, ils le feront encore à l'occasion d'autres débats, l'ampleur et la gravité.

Peut-être seront-ils conduits, et il faudra leur en savoir le plus grand gré, à formuler des suggestions sur le sens de l'action d'envergure qu'implique rapidement, au niveau international, l'aggravation d'un phénomène qui, pour être la conséquence du développement industriel, n'en doit pas moins être combattu avec une vigueur à défaut de laquelle c'est dans sa vie même que risquerait d'être atteinte l'humanité toute entière.

La mission de votre rapporteur est aujourd'hui infiniment plus modeste, il en convient sans hésitation mais non sans regret, car la réflexion à laquelle l'a conduit la préparation de ce rapport lui a permis de mesurer la disproportion qui demeure entre l'ampleur du danger et la faiblesse des moyens proposés pour y faire face.

Faut-il en faire grief au Gouvernement qui nous propose ce texte dont l'unique objet est, comme l'indique clairement son titre, de modifier la loi du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures ?

A la vérité, les dispositions proposées vont, semble-t-il, aussi loin qu'il est possible dans la rigueur de la répression des infractions à la réglementation internationale actuelle. Aller au-delà serait encourir un double risque : à l'égard des pavillons étrangers, celui d'une accusation d'excès de pouvoir ; à l'égard de l'armement et des ports français, celui de la création d'une situation concurrentielle défavorable qui amenuiserait leurs possibilités d'activités sans pour autant constituer un barrage efficace aux risques d'une pollution qui ne peut être vaincue que par des mesures de prévention, de détection et de répression empreintes partout de la même rigueur.

Or, dans l'état actuel des choses, la réglementation mondiale applicable résulte des amendements à la convention internationale du 12 mai 1954 tels qu'ils ont été adoptés à Londres le 21 octobre 1969 et ratifiés par le Gouvernement français le 4 septembre 1972.

Les explications très claires et les commentaires particulièrement pertinents qu'avait apportés sur ces amendements notre distingué collègue Golvan lors de notre séance du 9 décembre 1971, au cours de laquelle s'est déroulé au sein de notre assemblée le débat sur le projet de loi autorisant la ratification, me dispensent d'en renouveler l'exposé. Au surplus, vous aurez pu, mes chers collègues, trouver dans mon rapport écrit un tableau établissant la comparaison entre les dispositions d'origine et celles qui ont résulté des diverses modifications intervenues depuis lors, la plupart à l'initiative du Gouvernement français, je me plais à le souligner, et qui toutes, vous le constatarez, vont dans le sens d'un accroissement de sévérité.

C'est en conséquence de cette sévérité accrue de la réglementation internationale qu'il nous est proposé d'adapter dans un sens analogue notre propre législation.

L'article 1^{er} du projet de loi introduit en premier lieu une modification fondamentale aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 26 décembre 1964. Il aggrave en effet les sanctions : premièrement, à l'égard des capitaines de bâtiments français, dont les caractéristiques répondent aux définitions de la convention internationale, qui se rendraient coupables d'infractions aux dispositions de celle-ci, quel que soit le lieu ou l'infraction serait commise, les amendes sont quintuplées puisqu'elles sont portées du minimum de 2.000 francs au minimum de 10.000 francs et du maximum de 20.000 francs au maximum de 100.000 francs et les peines d'emprisonnement, désormais applicables dès la première infraction, cumulables avec l'amende, peuvent aller de trois mois à deux ans, avec doublement en cas de récidive ; deuxièmement, à l'égard des capitaines de bâtiments français, dont les caractéristiques n'entrent pas dans les définitions de la convention internationale, mais sont définies dans le texte de loi lui-même ou le seront dans les textes réglementaires à intervenir pour son application, et qui se rendraient coupables en quelque lieu que ce soit d'infractions aux dispositions de cette convention, les amendes sont portées du minimum de 2.000 francs au minimum de 3.000 francs et du maximum de 20.000 francs au maximum de 30.000 francs pour la première infraction avec doublement en cas de récidive et possibilité, dans ce cas, de cumul avec des peines d'emprisonnement pouvant aller de dix jours à six mois.

En second lieu, toujours à cet article 1^{er} du projet de loi, figurent des modifications de forme aux articles 3, 5 et 6 de la même loi de 1964 pour tenir compte, d'une part, des références nouvelles de l'accord international, d'autre part, des modifications aux appellations des agents habilités à relever les infractions.

Il convient ici de préciser qu'est intégralement maintenu l'article 4 de la loi de 1964 qui stipule que, dans les eaux territoriales françaises et dans les eaux intérieures françaises fréquentées normalement par les bâtiments de mer, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux bâtiments étrangers même immatriculés dans un territoire relevant d'un gouvernement non contractant, et y compris les bâtiments dont les caractéristiques ne répondent pas aux définitions de l'accord international, dès lors qu'elles entrent dans celles qu'indiquent la loi ou les textes réglementaires d'application.

De même est maintenu l'article 7 de la loi de 1964 qui ouvre à l'administration, malgré l'imposition d'amendes ou de peines d'emprisonnement, le droit d'exercer devant la juridiction administrative des poursuites selon la procédure des contraventions de grande voirie pour obtenir réparation des dommages causés au domaine public.

L'article 2 de ce projet de loi vise à introduire dans le texte d'origine un article 3 bis répondant à une exigence d'équité que votre commission n'a pu que faire sienne : si les infractions ont été commises sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant du navire, ceux-ci, qui sont généralement des firmes multinationales, seront passibles des mêmes peines, mais avec doublement du maximum prévu.

Ces mêmes personnes pourront être tenues pour complices des infractions, à moins qu'elles n'aient prescrit, par écrit, aux capitaines de leurs navires de se conformer aux prescriptions de l'article 3 de la convention de Londres.

Enfin, par son article 3, le projet de loi répare une omission de la loi de 1964 en la rendant applicable aux territoires d'outre-mer où, après la révélation que nous a faite tout à l'heure M. Gargar, il faut souhaiter qu'elle sera appliquée avec plus de vigilance qu'il n'en a été jusqu'à présent.

Avant de conclure, nous le répétons, la modification qui nous est proposée paraît atteindre le maximum de rigueur compatible avec l'état actuel de la réglementation internationale. Mais c'est cette réglementation qui ne satisfait pas votre commission. Certaine de se faire l'interprète du vœu unanime du Sénat, elle demande au Gouvernement de poursuivre avec une énergie redoublée une action en vue de la rendre plus rigoureuse.

La pollution des eaux de mer n'est pas inévitable. Des moyens techniques existent afin de supprimer la nocivité des rejets, et j'en ai mentionné quelques-uns dans mon rapport imprimé. Sans doute leur emploi entraîne-t-il des charges financières, elles seront toujours moins lourdes que la rançon que devra payer l'humanité à la population des mers. Il est indispensable de prescrire que les bateaux, les ports et les industries en seront équipés. Il faut aboutir à l'interdiction complète, non seulement

des rejets d'hydrocarbures par tous les navires en quelque lieu que ce soit, mais aussi de tous les rejets polluants, quelle que soit leur origine. Il faut instaurer dans ce sens une réglementation rigoureuse applicable dans tous les Etats et sanctionner sans faiblesse toutes les infractions quels qu'en soient l'origine et les auteurs. Il faut prévenir par des moyens de contrôle appropriés, techniques lorsqu'ils sont possibles, notamment sur les navires transportant des hydrocarbures, de police quand cela est nécessaire.

Tel est le sens de l'action que nous recommandons vivement au Gouvernement d'entreprendre sur le plan international, car nous savons qu'en ce domaine la lutte comme l'enjeu dépassent les limites d'une nation.

Encore faut-il, pour que cette action conserve toutes ses chances d'efficacité, que le pays qui entend l'entreprendre prêche lui-même d'exemple en s'interdisant rigoureusement toute initiative ou expérience qui pourrait être réputée polluante, en obtenant sur son territoire la réalisation de tous les équipements nécessaires à la lutte contre la pollution, en adaptant sa propre législation aux nécessités de cette lutte.

C'est à cette adaptation qu'aujourd'hui il nous est proposé de procéder dans le cadre d'une réglementation que nous n'avons certes pas, à nous seuls, le moyen de rendre plus rigoureuse.

C'est donc comme une étape sur un chemin qu'il faudra au plus vite parcourir jusqu'à son terme ultime que nous accueillons aujourd'hui le projet qui nous est soumis et c'est sous réserve de ces observations que votre commission de législation vous propose, mesdames, messieurs, son adoption sans modification. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Guéna, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après l'excellent rapport qui vient de nous être présenté, ma tâche est grandement facilitée. Le projet de loi que nous vous présentons porte donc modification de la loi du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures. Il avait été soumis à l'Assemblée nationale à la fin de la précédente législature et adopté par cette assemblée en première lecture sans amendement. Nous le soumettons maintenant à la Haute Assemblée.

Les problèmes de pollution, dont tout le monde connaît les conséquences parfois désastreuses, ont pris, ces dernières années, une importance croissante et ont justifié l'étude de la mise en application d'une réglementation internationale en ce qui concerne les eaux de la mer, et particulièrement le rejet des hydrocarbures.

En 1954, une convention internationale avait posé un certain nombre d'interdictions afin de prévenir cette pollution. Ces dispositions ont été modifiées une première fois en 1962 et ratifiées alors par le Parlement français, le 29 avril 1963. La loi du 26 décembre 1964 a ensuite prévu les sanctions destinées à réprimer ces infractions, puisque la convention n'a pas prévu et n'a d'ailleurs pas à prévoir de sanctions, celles-ci étant laissées à la diligence des Etats.

Devant l'aggravation de la pollution marine par les hydrocarbures, la convention internationale de 1954 fut modifiée une seconde fois en 1969, la ratification par la France intervenant le 4 février 1972.

Le présent projet, qui porte modification de la loi du 16 décembre 1964, a précisément pour objet de renforcer les pénalités qui sanctionnent les infractions à la convention internationale et à ses amendements adoptés en 1969 et, par une disposition expresse, d'éviter l'adoption de nouveaux textes législatifs lors de l'entrée en vigueur de toutes modifications ultérieures à la convention de Londres.

Un troisième train d'amendements, datant de 1971, est d'ailleurs actuellement soumis à la ratification des gouvernements. L'ensemble de ces dispositions sur la pollution de la mer fera l'objet d'un nouvel examen lors de la conférence internationale qui se tiendra à Londres en octobre 1973. C'est dire qu'il s'agit de législations et de réglementations qui sont perpétuellement amendées, c'est-à-dire améliorées.

La réglementation de 1969 vise, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, à interdire tout rejet de mélanges d'hydrocarbures dans une zone de 50 milles au large des côtes et à limiter les rejets là où ils étaient libres jusqu'alors.

Le présent projet, par rapport à la loi de 1964, multiplie par cinq le montant des amendes, qui atteignent — c'est un point important — un niveau notablement supérieur au coût du

dépôt des hydrocarbures d'un navire dans une station spécialisée, et prévoit que des peines d'emprisonnement de trois mois à deux ans peuvent être appliquées, non seulement en cas de récidive, mais dès la première infraction.

Ce projet prévoit également, comme d'ailleurs la loi de 1964, et du seul fait de la France, que les interdictions édictées par la convention de 1954 et ses amendements s'appliqueront également à des navires de faible tonnage qui sont en dehors du champ d'application de la convention internationale.

Enfin, les dispositions du texte que nous vous proposons seront désormais, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, applicables aux territoires d'outre-mer.

En harmonisant sa réglementation avec les modifications de 1969 à la convention internationale de 1954 et en aggravant fortement les sanctions susceptibles de frapper les contrevenants, notre pays se dote d'un instrument qui doit lui permettre de participer efficacement aux efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre la pollution des mers par les hydrocarbures.

Votre commission a, en quelque sorte, formulé un vœu ou une recommandation dans sa conclusion, en souhaitant qu'on aille encore plus loin et qu'un certain nombre de mesures qui vous avez bien voulu mentionner, monsieur le rapporteur, dans votre rapport écrit, interviennent pour rendre encore plus sévères les peines frappant les rejets d'hydrocarbures à la mer et aboutir, en quelque sorte, à l'interdiction absolue de ces rejets.

Je peux vous dire, monsieur le rapporteur, que ces propositions seront débattues à la prochaine conférence qui se tiendra à Londres en octobre 1973 et que, très certainement, les représentants de la France à cette conférence ne feront pas obstacle, loin de là, à leur adoption.

Telles sont les précisions que je voulais donner au Sénat.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il aura donc fallu une catastrophe de l'ampleur de celle du *Torrey Canyon* pour émouvoir l'opinion publique internationale et obliger les gouvernements à envisager de renforcer leur législation destinée à réprimer les déversements inconsidérés.

Mais, en fait, nous sommes, en matière de pollution, toujours en retard d'une convention. Celle de 1954, ratifiée par dix-sept pays seulement, entrée en vigueur en 1958, est restée pratiquement lettre morte. Les amendements de 1962 ne sont devenus applicables qu'en 1967.

A quelle date les amendements de 1969 seront-ils appliqués effectivement, après que nous les aurons adoptés nous-mêmes, par tous les autres pays contractants qui ne constituent pas d'ailleurs la totalité des nations maritimes ?

Les dispositions de cette nouvelle loi — que nous allons voter, bien sûr — sont difficilement applicables. Les eaux territoriales françaises ne comprennent, en effet, qu'une bande de douze milles nautiques, soit 21,6 kilomètres. Que fera-t-on si un bateau est pris sur le fait de déversement d'hydrocarbures dans les eaux internationales ? Les autorités françaises ne peuvent, en effet, arraisonner le navire coupable. A quelle juridiction déférer le fautif ? En outre, de nombreux déversements se font la nuit. Il reste donc à résoudre le problème de l'identification du navire contrevenant.

Seule, jusqu'à présent, la Grande-Bretagne a décidé unilatéralement qu'elle pouvait intervenir en dehors de ses eaux territoriales sur un navire dont les déversements d'hydrocarbures, intentionnels ou accidentels, menacent ses côtes. La France est-elle disposée à agir avec la même autorité ? Je le souhaite.

Le risque est aujourd'hui multiplié par le gigantisme des pétroliers. Deux bâtiments de 540.000 tonnes ont été livrés par nos chantiers de l'Atlantique, en août dernier, pour le groupe Shell. Un chantier japonais vient de livrer à une compagnie anglaise un *tanker* de 480.000 tonnes. Elle s'est empressée d'en commander un autre de 700.000 tonnes de port en lourd.

La législation qu'on nous propose nous fait exactement l'effet d'un lance-pierres contre un char d'assaut.

La pollution des océans et des mers présente des conséquences à la fois touristiques, écologiques et humaines. La marée noire, nous le savons, a fait fuir les touristes de la Côte d'Azur,

comme ceux de la Bretagne. Elle est à l'origine du dépérissement d'un capital biologique immense, qui représente probablement la seule possibilité de nourriture pour les six milliards d'individus de l'an 2000.

Les détergents employés pour lutter contre les nappes de mazout constituent un remède pire que le mal. Le *teepol* absorbé sous certaines doses tue le poisson en un délai de sept à vingt-cinq minutes, le plancton en un quart d'heure.

Le commandant Cousteau a calculé que les Etats industriels doivent accepter une charge de 5 à 6 p. 100 du produit national brut pour combattre efficacement le phénomène de nuisance. Sommes-nous prêts à faire un tel effort ?

En France, la catastrophe du *Torrey Canyon* a coûté 41 millions de francs pour nettoyer trente-huit plages sur 90 kilomètres de rivage. Elle a mobilisé 192 citernes, elle a nécessité l'utilisation de 900 tonnes de produits agglomérants et 7.500 tonnes de sciure de bois. Pour éliminer 4.200 tonnes de déchets, il a fallu 30.000 journées de travail, sans compter le manque à gagner de la pêche, chiffré à 9 millions de francs, et l'hécatombe d'oiseaux.

Croit-on vraiment que la convention ainsi modifiée nous protégera contre de tels méfaits ? En fait — il faut aller jusqu'au fond des choses — il existe une carence du droit dans ce domaine qui met en contradiction des dispositions légales, héritées du passé de la marine à voile, avec les conditions intensives actuelles de l'utilisation et de l'exploitation des mers.

La mer dépend par excellence des relations interétatiques. Or il faudrait un pouvoir supranational, un véritable tribunal international des mers, habilité à juger et à sanctionner les actes de pollution avec la même sévérité et la même rapidité que s'il s'agissait d'agressions militaires.

La France a d'ailleurs fait des propositions en matière de police internationale auprès de l'organisation intergouvernementale de la navigation pour obtenir un contrôle en haute mer. Son projet a été rejeté à une très forte majorité.

Mais le contexte international semble aujourd'hui plus favorable à cette initiative renouvelée et je souhaite, monsieur le ministre, qu'en octobre 1972 la France reprenne sa proposition.

Il faudrait aussi que le quai d'Orsay ait la volonté de poursuivre les délinquants. Je puis vous dire que, en qualité de maire d'une ville côtière, j'ai porté plainte contre un pétrolier belge qui a été pris en flagrant délit et qui a reconnu sa faute. Le ministère des affaires étrangères n'a pas voulu poursuivre ! Or la France, avec ses 4.000 kilomètres de côtes, est partout menacée.

Nous savons aussi que les navires de guerre échappent aux conventions internationales. Si l'on peut faire confiance à notre marine nationale, que dire des étrangères ? De cela aussi, peut-être, il faudra parler à Londres.

En 1914, 500 navires seulement utilisaient le mazout. Aujourd'hui, tous les bateaux l'emploient, sauf ceux qui sont déjà mus par l'énergie atomique, laquelle, dans les prochaines années, posera des problèmes autrement graves.

La consommation d'hydrocarbures croît sans cesse dans le monde maritime. Il existait 60 navires pétroliers en 1914 et on en compte plus de 3.000 actuellement. Avant la guerre, ils transportaient sur les mers du globe 80 millions de tonnes de pétrole ; en 1965, c'était 750 millions. Nous devons maintenant dépasser le milliard de tonnes.

Or les résidus de lavage des cuves représentent 1 p. 100 généralement du tonnage transporté, de telle sorte que 10 millions de tonnes seront en grande partie rejetées à la mer chaque année.

Il faut savoir qu'une seule tonne de pétrole forme un tapis huileux de 1.200 hectares qui dérive pendant des années au gré des courants et des vents. Car, s'il y a évaporation des parties les plus volatiles du mélange, le goudron, comme tout ce qui flotte, finira un jour par aller au rivage. Ainsi, partout, on peut se sentir menacé.

Le 17 juin 1964, au cours d'une opération « message à la mer », 120.000 sachets étanches lancés dans l'Atlantique, à l'Ouest de la Grande-Bretagne, ont été récupérés six mois plus tard sur le littoral de Saint-Sébastien, au fond du golfe de Gascogne.

Quant à la nationalité des navires, elle est très mal établie ; dans le cas du *Torrey Canyon*, le bateau était américain, l'équipage italien, le fret anglais ; le tout naviguait sous pavillon du Libéria, pays qui n'est pas signataire de la convention de 1957 sur la responsabilité des propriétaires.

Nous saluons avec satisfaction les expériences récentes du centre national pour l'exploitation des océans pour la recherche des nappes dérivantes et des rejets par des moyens aéroportés et des satellites artificiels qui donnent un délai d'alarme. Peut-être aurons-nous là les moyens d'un contrôle international ?

Ces expériences devraient être, elles aussi, soumises à la réunion internationale de Londres.

Mais d'autres inquiétudes nous assaillent. La mer, traitée comme une poubelle géante, reçoit également des boues rouges de bauxite, des déchets radio-actifs, des sels de mercure, des gaz de combat, du cyanure de potassium, sans compter les multiples rejets des fleuves et des égouts.

Peut-on imaginer que cela se fera sans conséquences ? On comprend l'émotion des Corses menacés par les déchets des boues rouges de la firme italienne Montedison.

Il existe également d'autres risques de pollution par les hydrocarbures. Nous risquons encore d'en être victimes en Méditerranée et, avec mon collègue et ami, M. le docteur Robini, comme moi sénateur des Alpes-Maritimes, j'ai le devoir de protester contre ces permis de recherches pour hydrocarbures, liquides ou gazeux, qui sont en instance depuis le mois de juin dernier pour des recherches au large du littoral de la Provence, de la Côte-d'Azur et de la Corse.

Ces demandes de permis pour une durée de cinq ans sont présentées par différentes compagnies et ont soulevé des réactions hostiles des populations locales. Il s'agit, là aussi, d'opérations difficiles où toute la sécurité réside dans l'étanchéité du tubage au niveau du joint qui se situe au fond de la mer. En Méditerranée, il peut se situer à 2.000 mètres de profondeur.

L'accident de Santa-Barbara, en Californie, en janvier 1969, s'est produit à 150 mètres seulement de profondeur ; donc le lieu de l'accident était accessible à des plongeurs. Pendant dix jours, ce sinistre a pollué la mer sur 60 kilomètres avec plusieurs centaines de milliers de tonnes de pétrole. Les dégâts ont été évalués à un milliard de dollars.

Déjà, un accident semblable s'était produit en mer du Nord, en janvier 1968, à partir de fuites gazeuses. Il a coûté la vie à quinze personnes. Vous comprendrez, par conséquent, que nous soyons inquiets, nous, riverains de la Méditerranée.

Le docteur Bombard, dont on connaît les expériences, estime qu'en Méditerranée, mer fermée, le moindre accident de cet ordre serait plus grave que le naufrage du *Torrey Canyon*. Donc, si le projet qui nous est proposé marque un progrès dans la lutte contre la pollution, nous constatons en même temps combien il est encore timide face à de tels dangers.

Il est temps de reconnaître, avec Albert Schweitzer, que, si l'homme perd l'aptitude de prévoir et de prévenir, il finira par détruire la mer... et la terre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur ce projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 13 décembre dernier et aujourd'hui inscrit à l'ordre du jour du Sénat, je présenterai, au nom du groupe communiste, de très brèves observations.

Je dirai d'abord que nous voterons ce texte qui réprime la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures, comme nous voterions toute mesure législative qui permette de sauvegarder la nature dans tous les domaines, et ceux-ci sont multiples.

Mais nous ne nous faisons guère d'illusions sur l'efficacité de ce texte législatif.

Ce projet de loi est une mise en harmonie avec la convention internationale de 1969 modifiant la précédente qui avait prévu des sanctions réprimant des infractions et que nous avons adoptée en 1964.

Ce projet aggrave les sanctions, nous l'approuvons ; mais, il faut bien le dire, la répression n'est pas la panacée.

Sans doute, depuis 1964, quelques sanctions ont-elles été prises contre les pollueurs en application de la loi que nous avons adoptée alors : neuf pour une centaine d'infractions relevées au large des côtes françaises, comme nous l'apprend M. Fosset dans son rapport écrit. C'est un pas. C'est mieux que rien. Mais c'est bien peu. Il est certain, en tout cas, que cela est hors de proportion avec la pollution réelle de la mer, de l'océan, qui ne cesse de s'aggraver sur les côtes françaises.

En définitive, pour résoudre partiellement — je dis bien partiellement — ce grave problème, la solution résiderait dans la conclusion d'un accord vraiment international qui ne laisse plus hors des contraintes des navires pollueurs battant pavillon de complaisance.

Il faudrait un contrôle effectif et une véritable police internationale de la mer.

Enfin, pour résoudre définitivement ce problème, il faudrait que les pollueurs maritimes n'obéissent plus à la loi du profit, en mettant en balance celui-ci avec la vie même de l'humanité, avec ce désastre biologique dans lequel nous serons entraînés si les peuples, tous les peuples, tous les Etats, ne réagissent pas à temps avec toute la vigueur et toute la célérité qui s'imposent.

Telles étaient les observations que je voulais présenter à propos de ce projet de loi que nous voterons, bien entendu, mais sans nous faire d'illusions, je le répète, sur sa portée réelle. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Yves Guéna, ministre des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Guéna, ministre des transports. Je voudrais répondre très brièvement aux deux interventions qui viennent d'avoir lieu. J'ai bien conscience, comme M. Palmero, que nous n'avons pas, grâce à ce texte, résolu tous les problèmes qui peuvent se poser en ce qui concerne la pollution de la mer ; il a eu tout à fait raison, néanmoins, de poser la question dans sa plus grande dimension.

En réalité, pour les autres problèmes, les textes existent, mais nous ne nous occupons aujourd'hui que de celui interdisant les rejets d'hydrocarbures par les navires.

Vous avez fait allusion aux mesures que prend la Grande-Bretagne contre les navires qui ne battent pas son pavillon en dehors des eaux territoriales ; cette possibilité est réglée par la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur le droit d'intervention en haute mer en cas de pollution ou menace de pollution par les hydrocarbures. Nous l'avons ratifiée ainsi que d'autres Etats. Les procédures de ratification ne sont pas encore terminées, mais elles sont en cours et devraient normalement aboutir assez prochainement. Nous serons ainsi juridiquement armés pour agir comme vous le souhaitez.

En outre, nous sommes, nous aussi, partisans d'un contrôle international, sans nous dissimuler son extraordinaire difficulté, dans un domaine où c'est la liberté qui a toujours prévalu.

M. Francis Palmero. On peut l'envisager grâce aux satellites !

M. Yves Guéna, ministre des transports. Oui, naturellement, pour ce qui est de la détection. Nous avons fait des propositions en ce sens dès juin 1968 à l'organisation consultative de la navigation maritime. Malheureusement — je me tourne vers l'autre intervenant — notre bonne volonté n'a pas été soutenue par les autres membres de cette organisation.

En tout cas, le projet de convention pour la conférence de Londres d'octobre 1973, à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, prévoit un contrôle des navires étrangers au moins dans les ports, ce qui, si ce n'est pas suffisant pour répondre à toutes vos aspirations, représente tout de même un pas en avant.

Vous avez évoqué, monsieur Palmero, le département dont vous êtes le représentant. Je rappelle que, en plus de la convention à laquelle se rattache le projet de loi que nous discutons aujourd'hui, il existe, depuis juin 1972, un accord de coopération technique pour lutter contre les pollutions par hydrocarbures entre les Etats riverains de la Méditerranée occidentale.

Quant au problème de l'immersion, du déversement dans la mer des déchets industriels, c'est un tout autre sujet. Je peux vous dire néanmoins que, lors de la réunion qui va se tenir à Londres au mois d'octobre prochain, cette question, qui a fait l'objet d'une convention particulière adoptée à Londres le 13 novembre 1972, sera évoquée. D'ores et déjà, un accord régional est en cours de négociations entre les pays riverains de la Méditerranée qui ont conclu l'accord de coopération de juin 1972 sur la lutte contre les hydrocarbures.

Nous n'allons pas ce soir régler tous les problèmes de pollution en mer. Je crois comprendre que le Sénat va voter ce projet de loi et je l'en remercie. Ce sera un pas en avant qui, même s'il est petit, prouve que le Gouvernement français est bien décidé à en faire d'autres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 6 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, du double de ces peines, tout capitaine d'un bâtiment français soumis aux dispositions de la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, et de ses modificatifs, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions de l'article 3 de ladite convention relatif aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures.

« Art. 2. — Sera puni d'une amende de 3.000 à 30.000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 6.000 à 60.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un bâtiment français non soumis aux dispositions de la convention internationale mentionnée à l'article 1^{er} et appartenant aux catégories suivantes, à l'exception des bâtiments de la marine nationale, qui aura commis les actes interdits par les dispositions précitées :

- « a) Navires-citernes ;
- « b) Autres navires, lorsque la puissance installée de leur machine propulsive dépasse un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- « c) Engins portuaires, chalands et bateaux-citernes fluviaux, qu'ils soient automoteurs, remorqués ou poussés.

« Art. 3. — Les peines visées aux articles 1^{er} et 2 seront prononcées suivant la distinction faite auxdits articles lorsque les actes interdits à l'article 3 de la convention mentionnée à l'article 1^{er} auront été commis, dans les eaux intérieures françaises fréquentées normalement par les bâtiments de mer, par le capitaine d'un bâtiment français auquel s'applique, soit l'article 2 de ladite convention, soit l'article 2 de la présente loi.

« Art. 5. — Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 3 et 9 de la convention mentionnée à l'article 1^{er}, aux dispositions réglementaires qui étendront l'application dudit article 9 et à celles de la présente loi :

- « — les administrateurs des affaires maritimes ;
- « — les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ;
- « — les inspecteurs mécaniciens ;
- « — les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat chargés de services maritimes ;
- « — les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des circonscriptions minéralogiques intéressées ;
- « — les officiers de port et officiers de port adjoints ;
- « — les agents des douanes ;
- « — et, à l'étranger, les consuls de France, à l'exclusion des agents consulaires.

« En outre, les infractions aux dispositions de l'article 3 de la convention pourront être constatées par les commandants des bâtiments de la marine nationale.

« Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de la mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et d'en rendre compte soit à un administrateur des affaires maritimes, soit à un officier de police judiciaire :

- « — les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;
- « — les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;
- « — les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;
- « — les agents des services des phares et balises ;
- « — les agents de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ;
- « — et les agents de la police de la pêche fluviale.

« Art. 6. — Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 5 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie à l'administrateur des affaires maritimes lorsqu'il s'agit de navires et à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou au directeur départemental de l'équipement chargé du service maritime s'il s'agit d'engins portuaires ou de bâtiments fluviaux.

« Les infractions aux dispositions de la convention mentionnée à l'article 1^{er} et à celles de la présente loi sont jugées, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui dans le ressort duquel le bâtiment est attaché en douanes s'il est français, soit par celui dans le ressort duquel peut être trouvé le bâtiment s'il est étranger. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Un article 3 bis, rédigé comme suit, est inséré dans la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 :

« Art. 3 bis. — Sans préjudice des peines prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 à l'égard du capitaine, si l'infraction a été commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant du navire, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni des peines prévues auxdits articles, le maximum de ces peines étant toutefois porté au double.

« Tout propriétaire ou exploitant d'un bâtiment, qui n'aura pas donné au capitaine l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de l'article 3 de la convention de Londres et aux obligations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourra être retenu comme complice de l'infraction prévue aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, modifiée par les dispositions qui précèdent, est applicable dans les territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 8 mai 1973, à quinze heures :**

1° Questions orales sans débat :

N° 1321 de M. Paul Minot à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (limitation de la vitesse de circulation sur le réseau routier).

N° 1327 de M. Louis Courroy à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (classement des stations de sport d'hiver vosgiennes).

2° Question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 1) à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, relative au règlement de la situation des rapatriés.

3° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel (n° 9) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la réglementation des caisses d'épargne.

4° Question orale avec débat de M. Marcel Gargar (n° 8) à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, relative à des fraudes électorales dans les départements et territoires d'outre-mer.

B. — **Jeudi 10 mai 1973**, à quinze heures et, éventuellement, le soir, ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels (n° 99, 1972-1973).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le titre IX du livre III du code civil (Sociétés civiles) (n° 78, 1972-1973).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Mardi 15 mai 1973.**

Question orale avec débat de M. André Diligent (n° 4) à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la coordination internationale des secours.

Question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 14) à M. le ministre des affaires étrangères, relative aux relations avec Madagascar.

B. — **Mardi 22 mai 1973.**

Question orale avec débat de M. Henri Caillavet (n° 3) à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, relative au rôle du Président de la République.

Question orale avec débat de M. Jacques Duclos (n° 2) à M. le ministre des armées, relative aux essais nucléaires dans le Pacifique.

C. — **Mardi 29 mai 1973.**

Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 5) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative à la construction de crèches.

D. — **Mardi 5 juin 1973.**

Questions orales avec débat de MM. Yvon Coudé du Foresto (n° 11), René Jager (n° 12), Michel Chauty (n° 18) et Jean-François Pintat (n° 19) à M. le ministre du développement industriel et scientifique, relatives à la politique en matière d'énergie.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre la question de M. Pintat aux trois autres questions dont la jonction a été, antérieurement, décidée par le Sénat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

E. — **Mardi 12 juin 1973.**

Question orale avec débat de M. Yvon Coudé du Foresto (n° 10) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la crise monétaire internationale.

— 7 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, signée à Bâle le 16 mai 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 261, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire entre la République française et la République tunisienne, signée à Paris, le 28 juin 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 262, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 263, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels (n° 99-1972-1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 264 et distribué.

J'ai reçu de M. Octave Bajoux un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités internationaux. (N° 237. — 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 265 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 8 mai 1973, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Paul Minot, tenant compte d'un récent sondage montrant qu'une large majorité de Français est parfaitement consciente de la grande part de responsabilité qu'ont les excès de vitesse, notamment en ce qui concerne les accidents à conséquences graves, demande à M. le ministre des transports s'il envisage de prendre des mesures de limitation de vitesse, aussi bien sur les autoroutes que sur l'ensemble du réseau routier français. (N° 1321.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.*)

II. — M. Louis Courroy appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conditions exigées par l'arrêté interministériel du 23 mars 1973 qui conduisent à interdire aux stations de sports d'hiver du massif vosgien toute espérance de classement. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de tenir compte de la réalité de la géographie locale pour imposer aux stations vosgiennes, spécialement en ce qui concerne l'altitude de l'agglomération siège de la station et la dénivellation minimum des pistes de descente, des normes moins draconiennes qui permettraient d'accorder une consécration officielle aux efforts accomplis depuis quelques années pour la promotion du tourisme hivernal dans les Vosges. (N° 1327.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Francis Palmero rappelle à M. le Premier ministre que les mesures annoncées le 1^{er} février 1973 en faveur des rapatriés ne constituent qu'une simple amélioration — de portée limitée — des textes en vigueur et que, notamment, en ce qui concerne les retraites complémentaires, aucune mesure concrète n'est encore annoncée en vue d'un règlement d'ensemble sauvegardant les intérêts des rapatriés âgés. Il lui demande s'il compte bientôt proposer au Parlement les projets fondamentaux qui permettront de liquider les séquelles morales et matérielles de la douloureuse guerre d'Algérie. (N° 1.)

(*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.*)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'afin de permettre aux caisses d'épargne de faire face aux conditions actuelles de la concurrence et d'augmenter les

ressources qu'elles sont susceptibles de mettre à la disposition des collectivités locales pour le financement des équipements collectifs, il paraît souhaitable de modifier les règles qui les régissent. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens, en particulier si des comptes de chèques pourraient être ouverts dans les caisses d'épargne, ce qui permettrait, corrélativement, de rendre plus libérales les modalités d'utilisation des excédents de celles-ci. (N° 9.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Marcel Gargar demande à M. le Premier ministre s'il envisage d'ouvrir une enquête sur la façon dont se sont déroulées les élections législatives des 4 et 11 mars 1973 à la Guadeloupe et sur les fraudes et irrégularités perpétrées dans les 1^{re}, 2^e et 3^e circonscriptions par les candidats à caractère officiel.

Dans les trois circonscriptions de la Guadeloupe, la campagne électorale s'est déroulée dans un climat de mensonge, de corruption, de fraude, tant de la part des candidats officiels que d'une certaine presse, largement subventionnée à cet effet.

Par ailleurs, la fameuse commission de contrôle des opérations électorales, instituée par la loi du 3 janvier 1973, n'a pu fonctionner normalement, soit par obstruction systématique des présidents de bureau de vote de la commune des Abymes, soit par carence des membres composant cette commission.

Cette parodie électorale, contre laquelle préfet et sous-préfet concernés ne sont nullement intervenus, a été interprétée par la population de la Guadeloupe en particulier, et celle des départe-

tements et territoires d'outre-mer en général, comme une manifestation de profond mépris à leur égard et comme une volonté délibérée de les priver de toute représentation authentique à l'Assemblée nationale.

Il demande si le fait de modifier arbitrairement le choix des électeurs à la Guadeloupe, à la Réunion et à Djibouti, de les frustrer de leurs véritables représentants et de les placer ainsi hors de la loi commune, est une indication, de la part de l'administration, tant nationale que locale, que ces populations des départements et territoires d'outre-mer pourront recourir à des moyens extralégaux pour faire respecter leur droit fondamental de citoyens à part entière et pour combattre cette forme particulière de colonialisme et de racisme.

Nonobstant les recours en annulation de ces élections frauduleuses, il demande quelles mesures efficaces le Gouvernement envisage de prendre pour empêcher, dans les départements et territoires d'outre-mer, la répétition de telles caricatures d'élections qui portent de graves préjudices au bon renom de la République, de la démocratie et de la France. (N° 8.)

(Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 3 mai 1973.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 8 mai 1973 :

A quinze heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1321 de M. Paul Minot à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (Limitation de la vitesse de circulation sur le réseau routier) ;

N° 1327 de M. Louis Courroy à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (Classement des stations de sport d'hiver vosgiennes).

2° Question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 1) à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, relative au règlement de la situation des rapatriés.

3° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel (n° 9) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la réglementation des caisses d'épargne.

4° Question orale avec débat de M. Marcel Gargar (n° 8) à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, relative à des fraudes électorales dans les départements et territoires d'outre-mer.

B. — Jeudi 10 mai 1973 :

A quinze heures et éventuellement le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels (n° 99, 1972-73).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le titre IX du livre III du code civil (Sociétés civiles) (n° 78, 1972-1973).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mardi 15 mai 1973 :

Question orale avec débat de M. André Diligent (n° 4) à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la coordination internationale des secours.

Question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 14) à M. le ministre des affaires étrangères, relative aux relations avec Madagascar.

B. — Mardi 22 mai 1973 :

Question orale avec débat de M. Henri Caillavet (n° 3) à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, relative au rôle du Président de la République.

Question orale avec débat de M. Jacques Duclos (n° 2) à M. le ministre des armées, relative aux essais nucléaires dans le Pacifique.

C. — Mardi 29 mai 1973 :

Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 5) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative à la construction de crèches.

D. — Mardi 5 juin 1973 :

Questions orales avec débat jointes de MM. Yvon Coudé du Foresto (n° 11), René Jager (n° 12), Michel Chauty (n° 18) et Jean-François Pintat (n° 19) à M. le ministre du développement industriel et scientifique, relatives à la politique en matière d'énergie.

E. — Mardi 12 juin 1973 :

Question orale avec débat de M. Yvon Coudé du Foresto (n° 10) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la crise monétaire internationale.

ANNEXE

**I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 8 mai 1973.**

N° 1321. — M. Paul Minot, tenant compte d'un récent sondage montrant qu'une large majorité de Français est parfaitement consciente de la grande part de responsabilité qu'ont les excès de vitesse, notamment en ce qui concerne les accidents à conséquences graves, demande à M. le ministre des transports s'il envisage de prendre des mesures de limitation de vitesse, aussi bien sur les autoroutes que sur l'ensemble du réseau routier français.

N° 1327. — M. Louis Courroy appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conditions exigées par l'arrêté interministériel du 23 mars 1973 qui conduisent à interdire aux stations de sport d'hiver du massif vosgien toute espérance de classement. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de tenir compte de la réalité de la géographie locale pour imposer aux stations vosgiennes, spécialement en ce qui concerne l'altitude de l'agglomération siège de la station et la dénivellation minimum des pistes de descente, des normes moins draconiennes qui permettraient d'accorder une consécration officielle aux efforts accomplis depuis quelques années pour la promotion du tourisme hivernal dans les Vosges.

**II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 8 mai 1973**

N° 1. — M. Francis Palmero rappelle à M. le Premier ministre que les mesures annoncées le 1^{er} février 1973 en faveur des rapatriés ne constituent qu'une simple amélioration — de portée limitée — des textes en vigueur et que, notamment, en ce qui concerne les retraites complémentaires, aucune mesure concrète n'est encore annoncée en vue d'un règlement d'ensemble sauvegardant les intérêts des rapatriés âgés. Il lui demande s'il compte bientôt proposer au Parlement les projets fondamentaux qui permettront de liquider les séquelles morales et matérielles de la douloureuse guerre d'Algérie.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.)

N° 9. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'afin de permettre aux caisses d'épargne de faire face aux conditions actuelles de la concurrence et d'augmenter les ressources qu'elles sont susceptibles de mettre à la disposition des collectivités locales pour le financement des équipements collectifs, il paraît souhaitable de modifier les règles qui les régissent. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens, en particulier si des comptes de chèques pourraient être ouverts dans les caisses d'épargne, ce qui permettrait, corrélativement, de rendre plus libérales les modalités d'utilisation des excédents de celles-ci.

N° 8. — M. Marcel Gargar demande à M. le Premier ministre s'il envisage d'ouvrir une enquête sur la façon dont se sont déroulées les élections législatives des 4 et 11 mars 1973 à la Guadeloupe et sur les fraudes et irrégularités perpétrées dans les 1^{re}, 2^e et 3^e circonscriptions par les candidats à caractère officiel.

Dans les trois circonscriptions de la Guadeloupe, la campagne électorale s'est déroulée dans un climat de mensonge, de corruption, de fraude, tant de la part des candidats officiels que d'une certaine presse, largement subventionnée à cet effet.

Par ailleurs, la fameuse commission de contrôle des opérations électorales, instituée par la loi du 3 janvier 1973, n'a pu fonctionner normalement, soit par obstruction systématique des présidents de bureau de vote de la commune des Abymes, soit par carence des membres composant cette commission.

Cette parodie électorale, contre laquelle préfet et sous-préfet concernés ne sont nullement intervenus, a été interprétée par la population de la Guadeloupe en particulier, et celle des départements et territoires d'outre-mer en général, comme une manifestation de profond mépris à leur égard, et comme une volonté délibérée de les priver de toute représentation authentique à l'Assemblée nationale.

Il demande si le fait de modifier arbitrairement le choix des électeurs à la Guadeloupe, à la Réunion et à Djibouti, de les frustrer de leurs véritables représentants et de les placer ainsi hors de la loi commune, est une indication, de la part de l'administration, tant nationale que locale, que ces populations des départements et territoires d'outre-mer pourront recourir à des moyens extra-légaux pour faire respecter leur droit fondamental de citoyens à part entière et pour combattre cette forme particulière de colonialisme et de racisme.

Nonobstant les recours en annulation de ces élections frauduleuses, il demande quelles mesures efficaces le Gouvernement envisage de prendre pour empêcher, dans les départements et territoires d'outre-mer, la répétition de telles caricatures d'élections qui portent de graves préjudices au bon renom de la République, de la démocratie et de la France.

(Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.)

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Gravier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 241, 1972-1973) de M. Jean Gravier tendant à assurer aux veuves une meilleure protection sociale.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 MAI 1973

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Politique spatiale européenne.

1331. — 3 mai 1973. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il ne lui paraît pas convenable de venir exposer devant le Sénat, après l'arrêt, d'une part, des études sur la fusée Europa 3, d'autre part, de la fabrication de la fusée Europa 2, les causes de ces échecs successifs et leurs conséquences tant au plan technique que financier et politique. Ne lui semble-t-il pas également nécessaire d'esquisser les éventuelles propositions que le Gouvernement français pourrait soumettre à ses partenaires européens pour que ne soit pas dangereusement bloquée la politique européenne de lanceurs et de satellites, laquelle conditionne largement l'indépendance communautaire. En cas de refus de nos partenaires, la France envisagerait-elle néanmoins de mettre en œuvre dans ces domaines une politique nationale de substitution et, dans ce cas, peut-il en fixer les limites et les coûts directs et indirects, même approximativement.

Abandon de la construction d'Europa 2.

1332. — 3 mai 1973. — M. Robert Laucournet demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique : 1° quel est le montant des crédits engagés à ce jour par notre pays pour la mise au point de la fusée Europa 2, que la France et l'Allemagne viennent de renoncer à construire ; 2° quelles sont les dispositions envisagées pour reclasser les personnels français salariés de l'orga-

nisation européenne pour le développement des fusées spatiales (E. L. D. O.), qui se trouve ainsi amenée à mettre fin à son activité ; 3° quelles sont les répercussions de la disparition de l'E. L. D. O. pour la base guyanaise de Kourou dont les dépenses de fonctionnement étaient supportées à concurrence de 40 p. 100 par le budget de cet organisme international et dont l'activité va être ramenée à un niveau très faible au cours des 4 ou 5 années à venir ; 4° si l'abandon de cette fusée n'est pas de nature à compromettre la réalisation du satellite de télécommunication Symphonie qui devait être lancé par Europa 2.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 MAI 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

(Maires et adjoints : régime de retraite).

12736. — 3 mai 1973. — M. Edouard Grangier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le décret d'application n° 73-197 du 27 février 1973 paru au Journal officiel du 28 février 1973 ne paraît pas en parfaite concordance avec la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques. L'article 1^{er} du décret, en effet, stipule : « Sont affiliés à titre obligatoire... », alors que la loi ne rendait obligatoire que les cotisations dès lors, ce qui va de soi, qu'il y avait affiliation, ce qui correspondait d'ailleurs tout à fait aux préoccupations des législateurs qui avaient eu l'assentiment du Gouvernement en la personne du ministre de l'intérieur. Il lui demande, en conséquence, et pour éviter toute confusion, de bien vouloir apporter au décret la modification qui paraît s'imposer afin de l'harmoniser avec la loi.

Allocations familiales : cas particulier.

12737. — 3 mai 1973. — M. René Tinant demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui faire connaître quels moyens un travailleur tunisien ayant à sa charge trois enfants mineurs, salarié depuis dix-huit ans de la même entreprise française qu'il ne peut quitter à cause de son ancienneté, mais résidant du côté belge de la frontière où il a construit une petite maison pour laquelle il est encore endetté, peut avoir de percevoir à nouveau les prestations familiales qu'il a toujours reçues régulièrement jusqu'au 1^{er} novembre 1972 et dont le service a été interrompu depuis cette date, les caisses belges ne versant plus pour les ouvriers travaillant en France mais demeurant en Belgique.

Pensions des retraités du commerce et de l'industrie : revalorisation.

12738. — 3 mai 1973. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème fondamental de la revalorisation des pensions des indépendants du commerce et de l'industrie. Actuellement, aucune mesure ne semble respecter l'esprit de la loi du 3 juillet 1972 qui a décidé d'aligner les droits des non-salariés sur ceux des salariés. C'est ainsi que ces derniers bénéficient, à partir du 1^{er} avril 1973, d'une augmentation combien indispensable de 10,90 p. 100. Compte tenu des dispositions de la loi du 3 juillet 1972, il est prévu que les 15 p. 100 de rattrapage accordés aux non-salariés comprenaient également la revalorisation normale pour l'année 1973. En raison de la récente augmentation des retraites des salariés, l'effort de rattrapage fait en faveur des indépendants du commerce et de l'industrie ne sera que de 4,10 p. 100, le décalage existant entre ces deux catégories de retraités étant alors de 25,6 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à une situation aussi défavorable.

Emplois des « handicapés ».

12739. — 3 mai 1973. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 fait obligation à tout employeur de faire place dans son personnel aux travailleurs handicapés, au besoin dans des emplois dits « légers », dans des « ateliers protégés », avec possibilité de travail à domicile ; que son administration, par le décret n° 59-884 du 20 juillet 1959, a défini des modalités particulières d'accès de grands infirmes aux concours de recrutement du second degré et de l'enseignement technique ; que ce décret prévoit que l'infirmes reçu assurera, au besoin avec l'assistance d'un tiers, un enseignement normal devant un auditoire normal ; que son administration dispose d'emplois qui pourraient être offerts à des travailleurs handicapés : enseignement par correspondance, documentation ; que si certains de ces emplois sont déjà offerts aux enseignants anciens malades en cours de réadaptation, il n'est pas douteux que leur nombre devrait être accru pour répondre aux besoins. En conséquence, il lui demande si, pour obéir à la loi de 1957 sur l'emploi de travailleurs handicapés, il ne conviendrait pas : 1° de recenser les emplois d'enseignant qui pourraient occuper des travailleurs handicapés ; 2° de faire une réserve de postes à leur profit ; 3° de prévoir un aménagement des concours de recrutement, avec stage adapté au travail qu'assureront les handicapés, qui habiliterait les candidats reçus à exercer dans un emploi réservé aux handicapés, et en particulier du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement primaire qui permettrait la titularisation d'instituteurs à des postes d'enseignement par correspondance.

Déclarations fiscales : signature.

12740. — 3 mai 1973. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, toute déclaration fiscale non signée par un contribuable est considérée par l'administration comme ayant valeur de simple renseignement sans aucun caractère d'authenticité et donne lieu, de ce fait, à taxation d'office avec application des sanctions légales. C'est ainsi que l'administration considère comme non valable la production de l'imprimé modèle 951, prévu pour les « forfaitaires », lorsque celui-ci n'a pas été signé par le contribuable. Il lui demande si, par analogie, doit être considérée comme non valable une proposition de forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou de taxe à la valeur ajoutée non signée par le fonctionnaire des finances chargé de l'établissement dudit forfait.

Paiement des mandats des bureaux d'aide sociale.

12741. — 3 mai 1973. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelques précisions sur les modalités de paiement des mandats des bureaux d'aide sociale. Un bureau d'aide sociale distribue réglementairement des bons de pain et des bons de viande aux déshérités et aux personnes âgées nécessiteux de la commune. Des difficultés ont surgi entre mairie et recette-perception du bureau d'aide sociale pour le paiement des factures des commerçants. Le receveur-percepteur du B. A. S. exige que tous les numéros des bons soient inscrits sur la facture et que la mairie conserve ces bons dans les archives pendant cinq ans. La solution de la mairie était de les joindre aux factures, mais alors le receveur exige que chaque bon soit signé du commerçant. Cette solution qui demande beaucoup de temps — certains commerçants ayant plus de quatre cents bons — paraît aberrante à la mairie en cause. Il lui demande quelle est la solution simple et facile pour obtenir sans difficultés le paiement des mandats ainsi nécessaires.

Situation des adjoints techniques communaux.

12742. — 3 mai 1973. — **M. Edouard Bonnefous** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les adjoints techniques fonctionnaires de l'Etat, peuvent être nommés, semble-t-il, sur examen professionnel au grade de chef de section, alors que pour leurs homologues communaux, il est exigé des règles plus sévères, notamment des brevets de qualification et que le pourcentage des emplois est limité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si des mesures d'assouplissement ou d'aménagement de la réglementation actuelle sont envisagées pour les communaux.

*Sociétés d'investissement forestier :
dépôt d'un projet de loi.*

12743. — 3 mai 1973. — **M. Raymond Brun** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi n° 71-384 (art. 25) du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières invitait le Gouvernement à déposer un projet de loi favorisant la constitution de sociétés d'investissement forestier ayant pour objet d'acquérir et de regrouper des forêts et des terrains à boiser afin d'en améliorer la gestion et la rentabilité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les raisons qui ont motivé le retard dans le dépôt de ce projet de loi et ses intentions à ce sujet.

Handicapés : carte d'invalidité « station debout pénible ».

12744. — 3 mai 1973. — **M. Baptiste Defeu** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'injustice dont sont victimes les personnes gravement handicapées à qui est cependant refusé le bénéfice de la carte d'invalidité avec mention « station debout pénible », dès lors que le taux de cette invalidité est inférieur à 80 p. 100 tel qu'il est défini par le code des pensions militaires d'invalidité corrigé par la circulaire du 16 août 1951. Il apparaît que certains troubles organiques ou certaines gênes fonctionnelles importantes devraient être pris en considération pour l'attribution de cette carte, même si l'incapacité proprement dite est inférieure à 80 p. 100. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre au plus vite ce problème.

Ecoulement des fruits et légumes du Midi.

12745. — 3 mai 1973. — **M. Léon David** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les faits suivants : chaque année les importations concurrentielles causent de graves difficultés aux productions maraîchères et fruitières fran-

caises. La garantie d'écoulement de ces productions à un juste prix est la revendication essentielle des producteurs familiaux qui demandent notamment à cet effet : le relèvement des taux compensatoires afin d'assurer un rattrapage des prix des fruits et légumes à la production ; des mesures urgentes et rapides dans le cadre de la C. E. E. pour la protection des fruits et légumes par le relèvement des taux compensatoires « intracommunautaires » ; que soit ramené le délai d'intervention sur les marchés, en cas d'abaissement des cours, de sept jours actuellement, à deux jours ; l'établissement de quotas, de dates d'importations ne concurrençant pas la production française, en particulier dans les prochains mois, pour les pommes de terre, primeurs, les tomates et les fruits d'été. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ces différents points afin de sauvegarder l'agriculture du midi en évitant qu'elle serve de monnaie d'échange au cours des tractations financières commerciales et industrielles, manifestations des nouveaux développements de la politique méditerranéenne des pays du Marché commun.

Transports de produits dangereux.

12746. — 3 mai 1973. — M. Marcel Lemaire prie M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les obligations qui sont faites aux transporteurs de produits dangereux, d'indiquer sur leurs véhicules (camions citernes), d'une part le produit transporté, et d'autre part, les produits à employer contre l'éventualité d'un incendie. En effet, trop souvent les sauveteurs ne savent pas ce que contiennent les lourds véhicules, pas plus que les chauffeurs desdits véhicules.

Plan O. R. S. E. C. : désignation de personnel.

12747. — 3 mai 1973. — M. Jean-François Pintat remercie M. le ministre de l'intérieur de la réponse qu'il lui a faite à la question n° 12309 parue au *Journal officiel* des Débats du Sénat du 13 février 1973. Toutefois il désirerait savoir comme il le lui avait demandé, si des fonctionnaires de préfecture « compte tenu de leurs aptitudes personnelles » peuvent être désignés d'office après avoir fait connaître à l'autorité hiérarchique qu'ils n'étaient pas volontaires pour accomplir des missions de cette nature, même si le déclenchement du plan O. R. S. E. C. n'intervient que rarement.

Sécurité routière.

12748. — 3 mai 1973. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance du nombre de morts et de blessés victimes d'accidents de la route à l'occasion des fêtes de Pâques. Sur l'ensemble du territoire, il a été dénombré par les services de la gendarmerie et de la police, du samedi 21 avril, zéro heure, au lundi 23 avril, 24 heures, 144 morts, 4.210 blessés pour 2.419 accidents. A chaque week-end prolongé, on déplore un nombre de victimes d'égale importance. En dix ans, de 1964 à 1973, pour les seules fêtes de Pâques, on compte 23.735 accidents, 36.035 blessés et 1.296 morts. A ce bilan doit s'ajouter le nombre de décès qui surviennent après les accidents et le nombre de personnes qui restent invalides à vie. Les mesures actuelles apparaissent donc insuffisantes pour mettre fin à cette hécatombe. Il pense, par ailleurs, que celles en cours d'études n'auront d'efficacité que si les forces de police sont en nombre suffisant pour intervenir sur la plus grande partie du réseau routier dont l'état laisse beaucoup à désirer. Il lui demande les raisons pour lesquelles la surveillance routière n'est pas exercée durant la nuit en période de pointe, et lui suggère, en outre, d'utiliser l'ensemble des forces de police pour assurer la sécurité routière, et notamment les C. R. S. qui apparaissent actuellement n'avoir comme mission essentielle que le maintien de l'ordre dans la rue. Au cas où ces suggestions ne pourraient être prises en considération, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer avec efficacité la sécurité de la route.

Règlement des travaux exécutés : délais.

12749. — 3 mai 1973. — M. René Traveret expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les travaux d'entretien ou de modification de réseaux effectués pour le compte de son administration ne sont très souvent payés qu'avec des retards importants qui entraînent des difficultés de trésorerie mettant en péril l'existence de certaines entreprises. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre toutes mesures propres à permettre le mandatement régulier, dans le mois de la remise du décompte, des sommes correspondant à des travaux reconnus correctement exécutés.

Institut Pasteur : crédits.

12750. — 3 mai 1973. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'avenir de l'institut Pasteur et par là même l'image de marque de la médecine française nécessitent que des crédits importants soient mis à la disposition de cette société savante ; qu'en lui donnant les moyens de préserver son indépendance par une aide importante de l'Etat, l'institut serait en mesure de répondre aux demandes de plus en plus nombreuses des médecins du monde entier ; que jouissant du plus grand prestige l'institut Pasteur lance le 9 mai 1973 un appel à l'aide privée pour poursuivre ses recherches fondamentales et lui permettre ainsi de continuer une politique scientifique reconnue. Il lui demande en conséquence : 1° les mesures qu'il compte prendre pour accorder à l'institut Pasteur les crédits indispensables qu'il sollicite ; 2° ce qu'il compte faire pour ne pas laisser aux seuls organismes privés ou à la charité publique le soin de financer des travaux scientifiques dépassant largement le cadre de nos frontières.

Présidents d'associations foncières : indemnités.

12751. — 3 mai 1973. — M. Robert Laucournet demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il ne serait pas possible de prévoir des indemnités de fonctions au profit des présidents d'associations foncières créées dans le cadre du remembrement des propriétés agricoles. Il est équitable, en effet, de prendre conscience de la somme de dévouement et des dépenses physiques, morales et matérielles que supportent les présidents d'associations foncières, harcelés pendant au moins cinq ans (durée moyenne de réalisation des travaux par tranches successives), obligés d'assister à de nombreuses visites de chantiers et de réunions de comité. On estime, en outre, que les seuls frais de consommation d'essence que supportent ces présidents sont d'environ 2.000 francs par an. Il serait normal, dans ces conditions, que les textes soient complétés et permettent aux présidents d'associations foncières de percevoir des indemnités de fonctions, dont le minimum pourrait être par exemple égal à l'indemnité allouée aux maires des communes de moins de 500 habitants pour 1.500 hectares remembrés et progressif en fonction de la superficie de la commune. Le paiement de cette indemnité pourrait cesser après réception définitive des travaux d'aménagement.

Prolifération des étangs.

12752. — 3 mai 1973. — M. Robert Laucournet demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que soit mise en place, dans les meilleurs délais, une législation mettant un terme à la prolifération anarchique des étangs. La situation qui se développe actuellement est extrêmement dangereuse en période d'étiage des eaux pour des étangs créés en tête des ruisseaux. On assiste actuellement à un assèchement progressif des cours d'eau, à une disparition de la faune aquatique, à une modification profonde de la flore. Il est facile de mesurer les conséquences néfastes de situations semblables et il apparaît qu'il est très urgent d'y remédier par des textes précis de nature à sauvegarder les droits des particuliers et des collectivités locales.

Équipements annexes des piscines.

12753. — 3 mai 1973. — **M. Robert Laucournet** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que l'arrêté du 13 juin 1969 impose aux collectivités locales par son article 32, des règles précises en ce qui concerne les vestiaires-douches des piscines. Ces règles sont supportables pour des villes de moyenne importance, mais interdisent à tout chef-lieu de canton dont la population se situe entre 2.000 et 3.500 habitants, d'avoir un jour sa piscine. Dans ces localités, les équipements annexes, pour un bassin de 25 mètres plus un bassin de 12,50 mètres ayant une surface totale de 387,5 mètres carrés, doivent permettre d'accueillir 581 baigneurs. Il est prouvé par l'expérience que cette fréquentation n'est pas atteinte dans des villes de 10.000 habitants où le maximum est de l'ordre de 150 à 200 baigneurs (exceptionnellement). Il serait nécessaire de compléter le décret susvisé de façon à permettre aux collectivités de 2.000 à 3.500 habitants de construire des bassins de 25 mètres (ce qui est un minimum) avec petit bain annexe et des vestiaires-douches en rapport avec la fréquentation maximum qui leur est propre, soit 100 à 120 baigneurs. Imposer les normes actuelles à ces collectivités avec les conséquences financières qui en découlent (coût global élevé, absence de subvention) équivaut à un refus déguisé de prise en considération de leurs besoins en même temps qu'une impossibilité de construire. En conséquence, il lui demande que soit prévu d'urgence, par des textes annexes, le moyen d'apporter une solution au problème invoqué.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) : prêts et subventions.

12754. — 3 mai 1973. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les C.U.M.A. ont particulièrement contribué à l'amélioration du revenu des agriculteurs, notamment ceux qui sont à la tête d'exploitations familiales. Ainsi, l'action des C.U.M.A. a permis le maintien d'un très grand nombre de petites et moyennes exploitations agricoles. En conséquence, et afin de poursuivre cette action de défense de l'exploitation familiale, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que des subventions à caractère incitatif soient accordées aux C.U.M.A., notamment pour le matériel dit courant, ainsi que pour le matériel nouveau. Ces subventions pourraient être de l'ordre de 15 p. 100 pour le matériel courant et de 25 p. 100 pour le matériel nouveau. Il lui demande également s'il ne serait pas possible d'envisager un aménagement du taux d'intérêt des prêts d'équipement consentis aux C.U.M.A., lequel pourrait être celui des prêts consentis aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) ou destinés à la construction de bâtiments d'élevage.

Politique énergétique de la France : surgénérateurs.

12755. — 3 mai 1973. — **M. Henri Caillavet** indique à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la servitude de l'Europe, notamment de la France, vis-à-vis des pays du Moyen-Orient en matière d'approvisionnement en produits pétroliers, risque dans l'avenir de s'aggraver. Par ailleurs, le coût du pétrole brut servant à la production de l'énergie électrique ne cessera d'augmenter sous la pression des producteurs arabes situés en position de quasi monopole. Les conséquences politiques et économiques de cette situation sont de ce fait extrêmement préoccupantes. L'établissement public Electricité de France est directement concerné par le problème des approvisionnements en pétrole. Avant 1970, ses centrales consommaient 3 millions de tonnes de fuel. En 1972, la consommation a atteint sensiblement 11 millions de tonnes. Présentement les besoins sont tels qu'en 1980, il faudra utiliser 25, peut-être 30 millions de tonnes de fuel. Or ce n'est qu'après 1985 qu'interviendra, semble-t-il, le relais nucléaire. Précisément la première

centrale nucléaire devrait être commandée par E. D. F. avant la fin 1973. Il apparaît cependant que grâce aux efforts du commissariat à l'énergie atomique, la France pourra être dotée prochainement, en raison de nos progrès technologiques considérables, du réacteur nucléaire de la « génération suivante » : le surgénérateur « Phenix », réacteur expérimental, apparaît comme un bon outil de l'avenir nucléaire, par lequel, en quittant la filière à eau légère, la France peut espérer rendre rentables des minerais d'uranium qui ne le sont pas jusqu'à ce jour. Cette mise en œuvre dans notre pays des surgénérateurs peut favoriser notre position de leader international. En conséquence, il lui demande quelles sont, dans le domaine des surgénérateurs, les propositions que le Gouvernement envisage de formuler et les décisions qu'il pense pouvoir prendre, pour protéger tout à la fois l'indépendance nationale et celle de la Communauté européenne, ainsi que l'essor de l'avenir énergétique mondial.

Garantie des droits individuels : retard dans l'application de la loi.

12756. — 3 mai 1973. — **M. Ladislas du Luart** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le retard de près de trois ans apporté à la publication du règlement d'administration publique après la promulgation de la loi n° 70-642 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels et qui avait défini les délits d'écoute, d'enregistrement et de transmission de conversations privées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable l'application de cette loi pour la protection de la vie privée des citoyens et les délais qui lui sont nécessaires pour la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 371 du code pénal.

Personnel des C. R. O. U. S. : reclassement.

12757. — 3 mai 1973. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles les augmentations indiciaires et uniformes dont a bénéficié la fonction publique ont été répercutées « automatiquement » et intégralement aux personnels des restaurants et cités universitaires. En effet, le centre national des œuvres universitaires et scolaires (C. N. O. U. S.), par une note établie en annexe du procès-verbal de la commission paritaire nationale du personnel ouvrier du 20 novembre 1970, rappelle que seul l'indice 228 nouveau de la fonction publique constitue la base de calcul du point « œuvre » (circulaires C. N. O. U. S. n° 78 du 12 septembre 1968 et n° 109 du 15 octobre 1970) et le personnel intéressé fait remarquer à juste titre que les mesures catégorielles prises en faveur des catégories C et D n'ont fait l'objet d'aucune incidence en ce qui les concerne, la répartition non uniforme de l'augmentation de la masse salariale, liée à la fonction publique, ne pouvant pas y être assimilée. Par suite, il lui demande de bien vouloir faire procéder à un relevé exhaustif de la répartition de l'intégralité des augmentations de la masse salariale, dues aux personnels ouvriers des C. R. O. U. S., et de faire expliciter, par exemple, ce relevé pour les agents des C. R. O. U. S. de Paris et de Besançon en fonction desdites grilles.

Personnel des cités et restaurants universitaires : reclassement.

12758. — 3 mai 1973. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rémunération des personnels des cités et restaurants universitaires est calculée sur la base du point « œuvres » qui équivaut au millième du montant des émoluments bruts annuels augmentés de l'indemnité de résidence se rapportant à l'indice net 250 de la fonction publique en 1961, devenu l'indice 228 nouveau le 1^{er} décembre 1962, ceci afin de permettre une revalorisation automatique des salaires dans les mêmes conditions que celles retenues par la fonction publique (circulaire n° 42 du 5 juin 1961 du centre national des œuvres universitaires et sco-

lares [C. N. O. U. S.]. Il lui demande quelles justifications permettent de maintenir les deux grilles indiciaires « œuvres » : Paris et province, l'indemnité de résidence étant comprise dans le calcul du point « œuvres », en notant que la province demeure toujours nettement défavorisée en dépit du récent aménagement intervenu le 1^{er} juin 1972.

Conseils d'administration des C. R. O. U. S.

12759. — 3 mai 1973. — M. Robert Schwint appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret n° 70-666 du 21 juillet 1970 abrogeant les articles 3 et 6 de la loi du 16 août 1955 relatif à la composition du conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C. A. des C. R. O. U. S.) auxquels les directeurs ne participent plus, et dans lesquels les représentants élus des personnels administratifs et ouvriers des « œuvres » ne peuvent siéger avec voix délibérative. Les œuvres universitaires constituèrent d'heureux prémices dans le domaine de la cogestion et avant même qu'intervienne mai 1968. Ainsi la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, comme la réforme, par exemple, de la composition des C. A. des établissements du second degré ont concrétisé la participation effective de toutes les parties prenantes — dont celle des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service — aux instances du service public. L'exclusion des personnels des C. A. des C. R. O. U. S. est donc légitimement ressentie comme une anomalie singulière, sinon une injustice. Il lui demande s'il ne juge pas opportun et utile de faire bénéficier de la participation tous les intéressés au premier chef dans les œuvres universitaires et en particulier les personnels administratifs et ouvriers. Il devait être possible soit de porter le nombre des membres des C. A. du C. R. O. U. S. de 24 à 28, soit de réduire pour partie le nombre des personnalités choisies pour leur compétence, tout en observant néanmoins qu'un léger accroissement du nombre des membres des C. A. n'est pas à même d'alourdir le fonctionnement des C. A. des lycées ou des conseils d'université aux effectifs plus nombreux.

Fermiers expropriés : taxes de réinstallation.

12760. — 3 mai 1973. — M. Louis de La Forest expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant fermier évincé à la suite d'une opération d'expropriation ou d'urbanisme, n'a pas la possibilité, dans des régions à forte population agricole active, de se réinstaller en qualité de preneur. Il doit dès lors le plus fréquemment se rendre acquéreur d'une nouvelle exploitation et supporter à cette occasion la taxe de publicité foncière au taux normal concernant les immeubles ruraux, soit 11,80 p. 100. Cette situation paraît d'autant plus anormale qu'il s'agit dans cette hypothèse d'une réinstallation forcée et qu'en l'absence d'une procédure d'expropriation, l'exploitant, en sa qualité de fermier, aurait pu bénéficier, en cas d'aliénation des immeubles loués et toutes autres conditions exigées par le code général des impôts étant remplies, de la réduction de 0,60 p. 100 du taux de la taxe de publicité foncière, indépendamment de l'exonération des taxes locales. Il lui demande dans ces conditions, s'il n'envisage pas de faire bénéficier les exploitants fermiers évincés par des opérations d'expropriation et qui se réinstallent en qualité de propriétaires, d'avantages fiscaux similaires à ceux accordés aux preneurs en place qui se rendent acquéreurs du bien donné à bail.

Expropriations en Ille-et-Vilaine.

12761. — 3 mai 1973. — M. Louis de la Forest demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il peut lui indiquer, même de façon approximative, le nombre d'hectares soustraits à l'activité des exploitants agricoles d'Ille-et-Vilaine à la suite d'opérations d'expropriation ou d'urbanisme au cours des années 1970, 1971, 1972.

Bénéfice de l'aide judiciaire (évaluation des ressources).

12762. — 3 mai 1973. — M. Louis de la Forest expose à M. le ministre de la justice, qu'un exploitant agricole, de condition fort modeste et en dépit de l'intérêt du litige qui l'opposait à son adversaire, s'est vu refuser le bénéfice de l'aide judiciaire. Il lui demande, à cette occasion, suivant quels critères sont appréciées, pour leur admission à l'aide sociale, les ressources des agriculteurs et s'il ne conviendrait pas de s'en tenir, à cet égard, aux bénéfices forfaitaires agricoles déterminés chaque année par la commission départementale des impôts ou à défaut par la commission centrale, dans la mesure, bien entendu, où les exploitants, à raison de leur chiffre d'affaires, ne relèvent pas du régime du bénéfice réel ou n'ont pas opté volontairement pour ce régime.

Tarifs aériens Paris—Nice.

12763. — 3 mai 1973. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des transports si l'augmentation autorisée des tarifs aériens s'appliquera également au trajet Paris—Nice qui est déjà, compte tenu de sa durée, un des plus chers, et ce au moment où les liaisons intercontinentales pratiquent des tarifs réduits. Il lui demande s'il est possible, dans l'intérêt touristique de notre pays, d'appliquer le système « shuttle » au moins sur certains vols.

Hôtellerie (fraude fiscale).

12764. — 3 mai 1973. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il fait siennes les récentes déclarations du centre d'étude des revenus et des prix concernant les fraudes fiscales dans l'hôtellerie et, dans la négative, quelle importance faut-il attacher à ces informations qui émanent d'un organisme officiel, jettent le discrédit sur l'ensemble d'une profession dont notre tourisme s'honore.

Garantie de la sécurité des personnes et des biens.

12765. — 3 mai 1973. — M. Francis Palmero relève que sur instruction de M. le ministre de l'intérieur les préfets ont appelé l'attention des maires sur l'interdiction faite aux citoyens de s'organiser en groupes « d'auto-défense » utilisant des moyens tels que contrôle d'identité, port d'armes, dont seules les autorités de police, de gendarmerie et de police municipale peuvent disposer. Il demande à M. le ministre de l'intérieur si le seul fait que de tels groupes « d'auto-défense » se soient constitués, comme le confirme d'ailleurs la diffusion de ces instructions ministérielles, ne constitue pas la preuve que les administrations chargées au nom de la société de garantir la sécurité des personnes et des biens ne peuvent pleinement remplir leur tâche, notamment en raison de l'insuffisance des moyens en matériel et surtout en personnel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réprimer et faire cesser non seulement les actions criminelles graves mais encore les délits mineurs, vols, violence, destruction des équipements collectifs qui se développent dans des conditions d'autant plus alarmantes que les auteurs ne sont presque jamais découverts.

Aménagement à grand gabarit de canaux.

12766. — 3 mai 1973. — M. Antoine Courrière expose à M. le Premier ministre qu'un écho passé récemment dans la presse indique que M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme annonce que l'aménagement à grand gabarit du canal entre le Rhône et Sète figure dans la première tranche prévue par le schéma directeur des voies navigables du VII^e Plan. Il lui rappelle que le conseil général, les villes intéressées

du département de l'Aude ainsi que les chambres de commerce de Narbonne, de Carcassonne, la chambre d'agriculture et le comité départemental d'expansion économique réclament depuis longtemps la mise au grand gabarit du canal du midi de Sète à Toulouse et de la bretelle qui, par le canal de la Robine, dessert Port-la-Nouvelle. Il lui demande si ces travaux sont prévus pour un avenir assez rapproché et lui signale l'intérêt que la région audoise retirerait de cette réalisation sur le plan économique en permettant au département d'être traversé par une voie à grand gabarit reliant Toulouse à Fos et à Port-la-Nouvelle d'être désenclavé par un système de transport par voie d'eau moderne dont la région de Perpignan pourrait également être bénéficiaire.

Remboursement de frais de propagande électorale.

12767. — 3 mai 1973. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la différence notable de barème de remboursement des frais de propagande électorale en ce qui concerne l'apposition des affiches, selon que les candidats ont recours à une entreprise ou au bénévolat (2,90 francs dans un cas, 0,55 francs dans l'autre, pour une affiche de format colombier). S'il est vrai qu'il y a progrès, puisque le bénévolat n'était jadis même pas pris en compte, s'il est juste, d'autre part, de tenir compte du prix naturellement plus élevé des services d'un professionnel, il n'en reste pas moins qu'un bénévole doit faire face à des dépenses de matériel non négligeables et qu'une indemnisation au moins partielle du temps qu'il consacre à cette tâche ne serait pas illégitime. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réviser les barèmes en conséquence, à l'occasion des prochaines élections cantonales.

Livrets de caisse d'épargne : plafond des versements.

12768. — 3 mai 1973. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne juge pas opportun, compte tenu de l'évolution des prix, de relever le plafond des versements sur les livrets de caisse d'épargne.

Stationnement des voitures sur les trottoirs.

12769. — 3 mai 1973. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre de l'intérieur l'anarchie croissante du stationnement des véhicules sur les trottoirs à Paris. Il lui demande si, malgré une décision surprenante du Conseil d'Etat, et en raison des troubles graves causés à l'ensemble des piétons, et en particulier les personnes âgées, les mères de famille, les handicapés et les enfants, il ne juge pas utile de prendre des mesures draconiennes tendant à rendre aux trottoirs leur destination, au moins étymologiquement, normale.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai réglementaire.**

PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin; 10874 Henri Caillavet; 11217 Joseph Raybaud; 11527 Jean Francou; 11972 Pierre Schiélé; 12004 Edmond Barrachin; 12170 Francis Palmero; 12316 Jean Colin; 12342 André Diligent; 12388 Henri Caillavet; 12482 André Diligent; 12498 Roger Poudonson; 12522 Francis Palmero.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS)**

N° 10601 Jean Legaret; 11351 Pierre-Christian Taittinger; 11930 Jean Sauvage; 12434 Francis Palmero; 12437 Jean Francou; 12449 Guy Schmaus; 12515 Guy Schmaus; 12555 Jean Cauchon.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(FONCTION PUBLIQUE)**

N° 10374 Hubert d'Andigné.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann; 10435 Georges Cogniot; 11024 Michel Kauffmann; 12494 Pierre Giraud.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 12516 André Armengaud.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11324 Jean Cluzel; 11494 Baudouin de Hauteclouque; 11525 Octave Bajoux; 11569 Jacques Eberhard; 11799 Octave Bajoux; 11946 Pierre-Christian Taittinger; 11964 Jacques Pelletier; 12166 Jean-Marie Bouloux; 12315 Marcel Mathy; 12320 Marcel Guislain; 12331 Jean Cluzel; 12443 Pierre Mailhe; 12529 Geoffroy de Montalbert; 12556 Jean Cauchon.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME**

N° 70 Pierre-Christian Taittinger; 137 Jean Cauchon; 496 Pierre Brousse; 10939 Pierre Giraud; 12353 Henri Caillavet; 12538 René Monory; 11665 Pierre-Christian Taittinger; 12471 Auguste Amic.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12105 Pierre-Christian Taittinger.

ARMEES

N° 12053 Serge Boucheny; 12310 Oopa Pouvanaa; 12380 Guy Schmaus.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 12213 Jacques Duclos; 12266 Pierre Schiélé; 12541 Louis Namy.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11390 André Méric; 12357 Marie-Thérèse Goutmann; 12547 Claudius Delorme.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 10036 Marcel Martin; 10475 Guy Pascaud; 10978 Henri Caillavet; 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11155 Fernand Lefort; 11221 Léopold Heder; 11572 Louis Courroy; 11604 Jean Sauvage; 11692 Jean Cluzel; 11847 Jean Sauvage; 11901 André Mignot; 11902 André Mignot; 11919 Jean Collery; 11982 Louis Jozeau-Marigné; 11987 Marcel Brégégère; 11988 Robert Liot; 12005 Edgar Tailhades; 12006 Francis Palmero; 12090 Yves Estève; 12140 André Méric; 12156 Jean Colin; 12208 Michel Sordel; 12275 André Colin; 12296 André Mignot; 12307 Jean Gravier; 12346 Raoul Vadepiéd; 12356 Marie-Thérèse Goutmann; 12389 Jean Colin; 12391 Michel Chauty; 12439 Roger Poudonson; 12466 Charles Alliés; 12537 Emile Durieux; 12562 Robert Liot.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 11533 Henri Caillavet; 11885 Catherine Lagatu; 12026 Georges Cogniot; 12147 Jean Cauchon; 12154 Fernand Chatelain; 12385 Amédée Bouquerel; 12401 Félix Ciccolini; 12457 Antoine Courrière; 12467 Antoine Courrière; 12505 Georges Cogniot; 12519 Antoine Barroux; 12531 Georges Cogniot; 12540 Georges Cogniot; 12552 Lucien Grand.

INFORMATION

N° 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 11199 Francis Palmero ; 12407 Jacques Duclos.

INTERIEUR

N° 10594 Jacques Duclos ; 11267 Edouard Bonnefous ; 11405 Edouard Bonnefous ; 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12151 Jacques Duclos ; 12255 Jean Francou ; 12341 Emile Dubois ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislas du Luart ; 11926 André Diligent ; 11980 Marie-Thérèse Goutmann ; 12110 Jean Legaret ; 12288 Marcel Guislain ; 12424 Fernand Chatelain ; 12425 Fernand Chatelain ; 12458 Victor Robini ; 12509 Jean Cluzel ; 12510 Jean Cluzel ; 12512 Marie-Thérèse Goutmann ; 12521 Francis Palmero ; 12564 Jean Cluzel ; 12565 Jean Cluzel.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 12233 Jean Francou.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 11246 Marie-Thérèse Goutmann ; 11499 Marcel Souquet ; 11509 André Méric ; 11576 Marcel Martin ; 11594 Roger Poudonson ; 11693 Louis de La Forest ; 11857 Marcel Lambert ; 11882 Catherine Lagatu ; 11965 Arthur Lavy ; 11976 Pierre Schiélé ; 12075 André Aubry ; 12168 Henri Sibor ; 12234 Eugène Romaine ; 12243 Edgar Tailhades ; 12247 Jacques Duclos ; 12250 André Aubry ; 12292 Joseph Raybaud ; 12294 Joseph Raybaud ; 12319 Jean de Bagneux ; 12327 Oopa Pouvanaa ; 12330 Marcel Cavallé ; 12345 Roger Gaudon ; 12361 André Aubry ; 12374 Marcel Guislain ; 12375 Henri Sibor ; 12381 Yves Durand ; 12414 René Monory ; 12418 Jean Cluzel ; 12426 Robert Schwint ; 12456 Jean Sauvage ; 12459 Serge Boucheny ; 12460 Francis Palmero ; 12462 Jean Cauchon ; 12475 Emile Didier ; 12485 Félix

Ciccolini ; 12489 Jean Cluzel ; 12490 Jean Cluzel ; 12491 Jean Cluzel ; 12500 Jacques Genton ; 12507 Jean Cluzel ; 12518 Guy Petit ; 12526 Robert Schwint ; 12544 Maurice Lalloy ; 12566 Jean Cluzel ; 12567 Jean Cluzel.

TRANSPORTS

N° 12423 Fernand Chatelain ; 12513 Marie-Thérèse Goutmann.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12637 posée le 30 mars 1973 par M. Francis Palmero.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12644 posée le 4 avril 1973 par M. Francis Palmero.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12645 posée le 3 avril 1973 par M. Pierre Barbier.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12648 posée le 3 avril 1973 par M. Henri Caillavet.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12656 posée le 10 avril 1973 par M. Marcel Mathy.